Fre 42
Ann. 1840
Coca
Fre
25511

PROJET DE DÉCRETS

SUR

L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Par Talleyrand-Périgord

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

THE NEWBERRY
LIBRARY

Il a déja été décrété conſtitutionnellement ſur l'Inſtruction :

1°. *Qu'il ſera créé & organiſé une* Inſtruction *publique, commune à tous les Citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enſeignement indiſpenſables pour tous les hommes, & dont les Etabliſſemens ſeront diſtribués graduellement dans un rapport combiné avec la diviſion du Royaume.*

2°. *Qu'il ſera établi des Fêtes nationales.*

PROJET DE DÉCRETS

SUR

L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

ÉCOLES PRIMAIRES.

L'objet des Ecoles primaires eſt d'enſeigner à tous les enfans leurs premiers & indiſpenſables devoirs; de les pénétrer des principes qui doivent diriger leurs actions; & d'en faire, en les préſervant des dangers de l'ignorance, des hommes plus heureux & des citoyens plus utiles.

ARTICLE PREMIER.

Chaque Adminiſtration de Département déterminera le nombre des Ecoles primaires de ſon arrondiſſement, ſur la demande des Municipalités, préſentée par les Directoires des Diſtricts.

Il ſera établi à Paris une Ecole primaire par Section.

II.

Les Ecoles primaires ſeront gratuites & ouvertes aux enfans de tous les citoyens ſans diſtinction.

III.

Nul n'y ſera admis avant l'âge de ſix ans accomplis.

IV.

Développement des facultés intellectuelles.

On y enſeignera aux enfans, 1°. à lire tant dans les livres imprimés que dans les manuſcrits; 2°. à écrire, & les exemples d'écriture rappelleront leurs droits & leurs devoirs; 3°. les premiers élémens de la langue françoiſe, ſoit parlée, ſoit écrite; 4°. les règles de l'Arithmétique ſimple; 5°. les élémens du toiſé; 6°. les noms des villages du canton; ceux des cantons, des diſtricts & des villes du département; ceux des villes hors du département, avec leſquelles leur pays a des relations plus habituelles.

V.

Morales.

On y enſeignera : 1°. les principes de la Religion;

2°. Les premiers élémens de la morale, en s'attachant ſur-tout à faire connoître les rapports de l'homme avec ſes ſemblables;

3°. Des inſtructions ſimples & courtes ſur les devoirs communs à tous les citoyens & ſur les

lois qu'il eſt indiſpenſable à tous de connoître ;

4°. Des exemples d'actions vertueuſes qui les toucheront de plus près ; & avec le nom du Citoyen vertueux, on citera celui du pays qui l'a vu naître.

V I.

Dans les villes & bourgs au-deſſus de mille ames, on enſeignera aux enfans les principes du deſſin géométral. Phyſiques.

Pendant les récréations on les exercera à des jeux propres à fortifier & à développer le corps.

V I I.

Deux Notables de la Commune ſeront chargés de ſurveiller l'école primaire & de diſtribuer des prix tous les ans.

V I I I.

Chaque Département, ſur la demande des Municipalités, préſentée par le Directoire du Diſtrict, fixera, dans ſon arrondiſſement, le nombre des Maîtres, & celui des écoles primaires.

I X.

Il ſera ouvert un concours pour le meilleur ouvrage néceſſaire aux écoles primaires.

Les Auteurs qui voudront concourir, adreſſeront leur ouvrage aux Commiſſaires de l'inſtruction publique, qui le feront paſſer à l'Inſtitut national. D'après le jugement motivé de l'Inſtitut, les Commiſſaires de l'inſtruction publique feront leur rapport à l'Aſſemblée Nationale, qui prononcera ſur l'envoi de l'ouvrage aux Départemens.

ÉCOLES DE DISTRICT.

Les écoles de Diſtrict offriront aux Elèves une inſtruction plus étendue : en les appliquant à des études plus fortes, elles donneront plus d'exercice & de développement à leurs facultés. Les jeunes gens ſortiront de ces écoles en état de bien agir pour eux-mêmes, & aſſez inſtruits pour reconnoître la profeſſion à laquelle la nature les aura deſtinés.

ARTICLE PREMIER.

Organiſation. Chaque Adminiſtration de Département déterminera le nombre des Ecoles de Diſtrict de ſon arrondiſſement.

Il ſera établi à Paris ſix Ecoles de Diſtrict, qui ſeront réparties dans les différens quartiers de la ville.

II.

Nul ne ſera admis aux Ecoles de Diſtrict avant l'âge de huit à neuf ans, & s'il n'eſt ſuffiſamment inſtruit de ce que l'on enſeigne dans les Ecoles primaires.

III.

On y enſeignera les principes de la Religion, la Morale, les Langues, l'art de raiſonner, l'art oratoire, la Géographie, l'Hiſtoire, les Mathématiques, la Phyſique. On formera les jeunes gens aux exercices du corps.

IV.

L'enſeignement des Ecoles de Diſtrict ſera diviſé par cours. Il pourra l'être de la manière ſuivante : ſavoir, un cours de Grammaire, qui dureroit deux ans ; un cours d'Humanités, ou élémens de Belles-Lettres, qui dureroit deux ans ; un cours de Rhétorique & Logique réunies, qui dureroit deux ans ; un cours de Mathématiques & Phyſique, qui dureroit un an. Il y auroit en outre, autant qu'il ſe pourra, un Profeſſeur pour une langue vivante, & un Profeſſeur de langue grecque. L'enſeignement dureroit ſept ans.

V.

Une Ecole complète de Diſtrict ſera compoſée d'un Inſpecteur des études ou Principal ; de deux Profeſſeurs de Grammaire ; de deux Profeſſeurs d'Humanités ; de deux Profeſſeurs de Logique & Rhétorique, réunies ; les ſix Profeſſeurs feroient

leur cours complet, qui dureroit deux ans, & alterneroient chacun dans leur ordre. Il y aura un Professeur de Mathématiques, Physique & élémens de Chimie; un Professeur de Grec, un Professeur de langue vivante; en tout, dix Maîtres.

VI.

I. Cours.

Dans le cours de Grammaire, qui dureroit deux ans, on enseignera aux enfans,

Développement des facultés morales.

L'Histoire sacrée, la Mythologie. On leur fera apprendre par cœur la déclaration des Droits de l'homme; la morale sera mise en action par le développement des faits historiques, par l'application des Droits de l'homme. On formera leur conscience par l'idée & le sentiment de la justice.

Intellectuelles.

On leur donnera l'explication combinée des élémens des langues latine & françoise, de manière qu'on n'exerce pas seulement la mémoire, mais qu'on les fasse opérer par le raisonnement. On leur fera connoître les principes de construction propres aux deux langues, & on fera l'application de ces principes dans la lecture des Auteurs françois & l'explication des Auteurs latins.

Ils feront un cours abrégé de Géographie.

Ils rendront compte de leur travail de vive voix & par écrit, afin de se former de bonne heure au raisonnement, par l'analyse.

Physiques.

On les exercera pendant leurs récréations aux jeux les plus propres à développer leurs forces, & à les rendre souples & adroits. Leurs jours de congé seront destinés à des promenades, pendant les-

quelles on les exercera à des marches précises qui les prépareront de loin aux évolutions militaires.

Dans les pensionnats on aura soin que chaque Elève se livre à un art d'agrément, comme la musique vocale ou instrumentale, le dessin, la danse, &c.

VII.

II. Cours.

Dans le Cours d'Humanités, qui durera deux ans, les jeunes Elèves étudieront :

Développement des facultés morales.

La Constitution. Tous apprendront l'Acte constitutionnel dans l'espace des deux ans. Ils étudieront l'Histoire Grecque & Romaine.

Intellectuelles.

Ils continueront l'étude des langues Latine & Françoise. On leur expliquera les Poëtes, les Historiens, les Moralistes, & on leur fera connoître les règles de la versification latine & françoise.

Physiques.

Même attention à les réunir pour les jeux qui donnent au corps la force & la souplesse. On leur fera exécuter des marches & des évolutions combinées. Ils continueront l'exercice de l'art agréable qu'ils auront choisi. On les formera, s'il est possible, à la natation.

VIII.

III. Cours.

Dans le Cours de Rhétorique & Logique réunies, qui dureroit deux ans, on enseignera :

Développement des facultés morales.

Les époques principales de l'Histoire de France. On s'attachera à leur faire connoître sur-tout les révolutions arrivées dans le gouvernement du Peu-

ple François. On leur fera comparer les principes des Gouvernemens anciens avec la Constitution Françoise : on fera aussi l'application des principes de la Morale à la Constitution.

Intellectuelles. On leur développoit concurremment dans la première année les principes de la Logique, ceux de la Métaphysique & ceux de l'art oratoire.

La seconde année sera consacrée particulièrement à la composition & aux exercices d'éloquence, surtout dans le genre délibératif. Les discussions sur les lois, la morale, la métaphysique, la constitution, seront faites tant par écrit que de vive voix.

Pour se disposer aux fonctions qu'ils auront à remplir un jour, les jeunes gens traiteront des questions contradictoirement, tant de vive voix que par écrit. Quelquefois ils formeront une sorte de tribunal, d'assemblée administrative ou municipale ; ils y rempliront tour-à-tour les fonctions de juges, d'accusateurs publics, de jurés, d'officiers municipaux, &c. Chacun d'eux sera obligé d'énoncer à haute voix son opinion.

Physiques. C'est pendant ce Cours sur-tout qu'ils pourront apprendre la Langue Grecque, ou une Langue vivante. Ils seront exercés au maniement des armes & aux évolutions militaires, à la natation, &c.

IX.

Dans le Cours de Mathématiques & de Physique, qui durera un an, on enseignera,

La Géométrie & la partie de l'Algèbre nécessaire

pour entendre la mécanique, dont on développera avec soin les principes applicables aux usages ordinaires de la vie.

La Physique, quelques élémens de Chimie & ceux de Botanique, dont on pourra faire l'application pratique pendant les promenades.

On continuera les exercices militaires.

X.

Il sera fait un réglement pour déterminer la distribution de ces diverses études, le temps, la durée des leçons, &c.

Les professeurs & autres personnes pourront présenter aux Commissaires de l'Instruction publique chargés de la rédaction du réglement, leurs vues particulières & réfléchies sur le meilleur mode de distribution : ils se conformeront à l'esprit des cinq articles précédens, mais sans être tenus de s'astreindre à leur disposition littérale (1).

---

(1) Ces différens articles ne doivent être en effet regardés que comme un simple apperçu, comme une esquisse de ce que peut être la division par cours. On conçoit un grand nombre de combinaisons différentes, & peut-être une division plus prononcée & autrement graduée : celle-là pourtant nous a paru suffire & se rapprocher, plus que toute autre, de l'ancien enseignement qu'il seroit difficile de renverser tout-à-coup ; cependant il sera utile que les Commissaires de l'instruction publique se concertent, avant le Décret définitif, avec les personnes à-la-fois les plus éclairées & les plus intéressées à la chose. Nous pensons aussi que le Décret, quel qu'il soit, doit laisser, quant à l'exécution, une grande latitude de pouvoir aux Professeurs : car on enseigne mal ce qu'on n'enseigne pas librement.

XI.

Il sera composé pour les différens Cours des ouvrages qui comprendront des élémens d'Histoire naturelle, des instructions sur les arts, l'industrie, les manufactures de la France, des notions sur les monnoies, les poids & mesures, &c. Ces ouvrages serviront de lecture aux enfans. On leur expliquera les points les plus essentiels.

XII.

Il sera aussi composé des ouvrages élémentaires sur toutes les parties de l'enseignement des écoles de District. Les Auteurs qui voudront concourir, adresseront leurs ouvrages aux Commissaires de l'instruction publique, qui suivront la marche indiquée à l'article des écoles primaires.

DES PENSIONS GRATUITES.

Les pensions gratuites sont des encouragemens accordés par la société, & distribués à ceux des jeunes gens qui, par des dispositions marquées, promettent de lui rapporter un jour le fruit de ses avances.

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi dans la Maison principale d'éducation de chaque Département au moins dix pensions gratuites en faveur des jeunes gens du Département qui s'en seront rendus dignes par leur application & leurs talens.

II.

Ces penſions gratuites ſeront payées ſur les revenus des fondations exiſtantes pour l'éducation, dans les Colléges, Séminaires & autres Maiſons d'éducation du Département. Si les revenus n'étoient pas ſuffiſans, il y ſera ſuppléé par le Tréſor public ſur le pied de 600 liv. par chaque penſion gratuite.

III.

Il y aura de plus pour chaque Département, des penſions gratuites, deſtinées à des jeunes gens qui ſeront élevés gratuitement à Paris.

IV.

Les penſions gratuites établies à Paris ſeront formées de toutes les fondations exiſtantes à Paris pour l'éducation, de celles connues ſous le nom de Bourſes, dans les Colléges, Séminaires, & autres Maiſons d'éducation.

Ces fondations ſeront réunies ſous une ſeule adminiſtration, & il en ſera formé des penſions gratuites d'une valeur égale.

V.

Ces penſions gratuites ſeront réparties entre les quatre-vingt-trois Départemens. La baſe de la proportion ſera celle de l'impoſition, de la population & du territoire.

VI.

Le Département de Paris fournira l'état des biens

& revenus de ces fondations aux Commiſſaires de l'inſtruction publique, qui préſenteront le projet de répartition à l'Aſſemblée Nationale, pour y être par elle ſtatué ce qu'il appartiendra.

VII.

Les jeunes gens qui auront obtenu des penſions gratuites, ſeront diſtribués en nombre égal dans les maiſons qui ſeront établies à Paris pour l'éducation publique.

Leur penſion ſera payée par l'Adminiſtration des biens de l'Education, d'après le taux qui ſera fixé.

VIII.

Lorſqu'il ſera offert des ſouſcriptions volontaires pour l'Education gratuite, elles ſeront faites aux Corps adminiſtratifs qui traiteront de gré à gré pour la ſûreté des ſoumiſſions.

L'état des Souſcripteurs & des ſouſcriptions volontaires ſera mis tous les ans ſous les yeux du Corps légiſlatif.

IX.

Nomination. Les Aſſemblées de Département nommeront aux penſions gratuites de leur arrondiſſement, & ne pourront les Adminiſtrateurs faire tomber le choix ſur leurs enfans, pendant le temps de leur adminiſtration.

X.

Conditions d'éligibilité. Tous les ans les Maîtres d'Ecoles primaires, & ceux des Ecoles de Diſtrict, remettront à la Municipalité la liſte de leurs Elèves, contenant leur

âge, leur pays, avec des obſervations ſur ceux qui ſe ſeront diſtingués par leurs progrès & leurs talens.

La Municipalité vérifiera la liſte, & l'enverra au Directoire du Diſtrict, qui la fera paſſer au Directoire du Département.

XI.

A la vacance d'une penſion gratuite, chaque Directoire de Diſtrict préſentera au Directoire de Département les noms des ſix jeunes gens qui auront obtenu les témoignages les plus diſtingués pour leurs progrès, leur conduite & leurs talens ; le Directoire de Département nommera l'un d'eux à la pluralité des voix, & en cas de partage, au ſcrutin individuel.

XII.

A la fin de chacun des cours d'études qui compoſent l'enſeignement public dans les Ecoles de Diſtrict, les jeunes gens qui auront obtenu des penſions gratuites, ſeront examinés ſur toutes les parties de l'inſtruction du cours qu'ils auront achevé. S'ils ſont jugés n'avoir pas profité de leurs études, ils ſeront remis à leurs parens, & il ſera procédé à une nouvelle nomination. Deſtitution.

XIII.

Les Juges de cet examen ſeront ceux qui auront été nommés pour l'examen des éligibles aux places de l'enſeignement public.

XIV.

Règlemens. Il sera rendu compte deux fois par an au Directoire du Département, de la conduite & des progrès des Elèves qui jouissent des pensions gratuites.

XV.

Il sera rendu, par les Commissaires de l'instruction publique, un compte général de l'état des revenus concernant les pensions gratuites, de la conduite & des progrès des Elèves, & même de ceux qui se seront distingués d'une manière plus particulière par leurs talens.

XVI.

Les Titulaires actuels des bourses les conserveront jusqu'à la fin du cours d'étude enseigné dans les Ecoles de District.

XVII.

Les bourses dites de famille, ainsi que leur nomination, si elle est réservée aux parens, seront conservées aux familles, jusqu'à l'extinction des descendans désignés par la fondation.

Ceux qui les auront obtenues, seront soumis à tous les règlemens qui concernent les Elèves nationaux.

XVIII.

Les Etudians en Droit ne devant point être réunis

réunis dans des penſionnats, il n'exiſtera point pour eux de penſions gratuites; ſeulement les jeunes gens ſortant des Ecoles de Diſtrict, qui auront eu des ſuccès très-diſtingués, pourront être diſpenſés, dans ces deux Ecoles, de la rétribution donnée au Maître. Les Commiſſaires de l'inſtruction, ſur la demande motivée des Départemens, préſenteront à l'Aſſemblée Nationale les moyens de remplir, avec juſtice & économie, cet objet de l'inſtruction publique.

De l'élection, de la nomination & de la deſtitution des Maîtres d'Ecoles primaires & de Diſtrict.

Les Maîtres d'Ecoles primaires & de Diſtrict doivent être éclairés & vertueux, puiſqu'ils ſont également chargés d'inſtruire les enfans & de les former à la vertu. Leurs talens ſeront donc éprouvés par des examens ſévères; & les précautions qui ſeront priſes pour leur nomination, garantiront aux pères & à la ſociété les qualités morales des Maîtres auxquels ſera confiée l'eſpérance des familles & celle de la Patrie.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera fait une liſte d'éligibles dans laquelle ſeront choiſis les Maîtres qui enſeigneront, ſoit dans les Ecoles primaires, ſoit dans les Ecoles de Diſtrict. Examen.

II.

Ceux qui ſe deſtineront à l'enſeignement des Ecoles primaires, ſe rendront, à un tems indiqué

chaque année, aux chefs-lieux de Diſtrict qui ſeront déterminés par le Département. Le Directoire nommera cinq Juges, dont deux au moins ſeront choiſis parmi les Maîtres publics. Les Candidats ſeront examinés ſur toutes les parties de l'enſeignement des Ecoles primaires. Ceux qui ſeront reçus à l'examen, ſeront inſcrits ſur la liſte des éligibles.

III.

Ceux qui ſe deſtineront à l'enſeignement dans les Ecoles de Diſtrict, ſe rendront, à un tems indiqué chaque année, au chef-lieu du Département. Il y aura autant d'examens différens qu'il y aura de cours d'enſeignement. Le Directoire du Département nommera pour chaque examen cinq Juges, dont deux au moins ſeront choiſis parmi les Maîtres publics. Les Candidats ſeront examinés ſur toutes les parties de l'enſeignement du cours pour lequel ils ſe ſeront préſentés. Ceux qui ſeront reçus à l'examen, ſeront inſcrits ſur la liſte des éligibles.

IV.

Ceux qui ſeront reçus à l'examen pour le cours d'Humanités, ſeront reçus auſſi pour le cours de Grammaire. Ceux qui ſeront reçus à l'examen pour le cours de Rhétorique & Logique réunies, ſeront auſſi éligibles pour les deux premiers cours.

V.

Les Profeſſeurs de langue vivante & de langue

grecque seront nommés par les directoires des Départemens, & subiront un examen préalable avant de prendre possession de leurs Chaires, si mieux n'aiment les directoires des Départemens s'adresser, pour le choix de ces Maîtres, aux Commissaires de l'instruction publique.

VI.

Les Procureurs-Syndics des Districts enverront dans la huitaine de l'examen, au Procureur-Syndic du Département, la liste des éligibles pour les Ecoles primaires ; cette liste contiendra leurs noms, âge & pays.

VII.

Le Procureur-Général-Syndic du Département enverra, dans la quinzaine après l'examen, la liste de tous les éligibles du Département, aux Commissaires de l'instruction publique.

VIII.

Les Commissaires de l'instruction publique feront imprimer la liste générale de tous les éligibles pour les différens genres d'enseignement; ils y joindront la liste des Maîtres enseignans dans les écoles publiques. Cette liste sera envoyée tous les ans à tous les Districts & Départemens du Royaume.

IX.

Lorsqu'une place de Maître d'Ecole primaire

ſera vacante, le Procureur-Syndic de la Municipalité en donnera avis au Procureur-Syndic du Diſtrict; le Directoire nommera à la place vacante parmi tous les éligibles du Royaume.

X.

Lorſqu'une place de Maître d'Ecole de Diſtrict ſera vacante, le Procureur-Syndic de la Municipalité en donnera avis au Procureur-Syndic du Département. Le Directoire du Département nommera à la place vacante parmi tous les éligibles du Royaume.

XI.

Le Maître nommé recevra du Roi un brevet d'inſtitution. Avant d'entrer dans l'exercice de ſes fonctions, il prêtera le ſerment civique entre les mains de la Municipalité.

XII.

Nul ne ſera Maître public dans les Ecoles primaires ou de Diſtrict avant vingt-un ans. Nul ne ſera Inſpecteur des Etudes ou Principal, qu'il n'ait été Profeſſeur pendant cinq ans.

XIII.

A la prochaine organiſation de l'éducation publique, les Maîtres ſeront choiſis de préférence parmi ceux qui ſont préſentement en exercice.

XIV.

Ceux qui ne seroient pas employés, seront inscrits sur la liste des eligibles.

XV.

Les Municipalités seront chargées de l'inspection & surveillance des Ecoles primaires, & les Directoires de District de la surveillance des Ecoles de District.

XVI.

Les Municipalités feront connoître au Procureur-Syndic du District, & les Directoires de District aux Procureurs-Syndics des Départemens les plaintes faites contre les Maîtres pour fait de leur enseignement. Ils ne pourront être destitués que par le Directoire du Département, à la pluralité des trois quarts des voix, & après avoir été entendus. Destitution.

Du traitement des Maitres.

Il a été décrété constitutionnellement que l'*instruction publique seroit gratuite à l'égard des parties de l'enseignement indispensable pour tous les hommes*. Ainsi l'enseignement des Ecoles primaires est une dette qui sera acquittée entièrement par la société. Si les Ecoles de District sont nécessaires à un grand nombre, elles ne sont pas indispensables à tous. C'est assez pour la société d'assurer aux Citoyens, & de leur faciliter les moyens de cette

instruction. Les Maîtres des Ecoles de District recevront donc de l'Etat un traitement fixe, strictement nécessaire. Le surplus sera acquitté par ceux qui auront intérêt à recevoir cette instruction; de manière que cette partie du paiement, variable à raison du nombre des Elèves, excite l'émulation des Maîtres, & soit la récompense de leurs talens.

ARTICLE PREMIER.

Le traitement des Maîtres d'Ecoles primaires sera gradué selon les localités. Le *maximum* sera de 1,000 liv. avec un local pour l'école. Le *minimum* sera de 400 livres.

II.

Le traitement des Maîtres d'Ecoles primaires de Paris, sera de 1,000 liv.

III.

Le traitement fixe & le traitement variable des Maîtres d'Ecole de District de Paris, seront déterminés ainsi qu'il suit :

Les Professeurs du Cours de Grammaire recevront 1,400 liv., & chaque Ecolier payera 24 livres par an.

Les Professeurs du Cours d'Humanités, ceux de Grec & de langue vivante recevront 1,600 l., & chaque Ecolier payera 24 l.

Les Professeurs de Rhétorique & de Mathématiques recevront 1,800 liv., & chaque Ecolier payera 36 liv.

IV.

Le traitement fixe de l'Inſpecteur ou Principal ſera de 4,000 liv.

V.

Les Départemens propoſeront la graduation du traitement fixe & variable des Profeſſeurs, & celui du Principal, d'après la population, & le mode indiqué pour la Ville de Paris. L'état qu'ils auront dreſſé ſera envoyé par eux aux Commiſſaires de l'Inſtruction, pour être, ſur leur rapport, ſtatué définitivement par l'Aſſemblée Nationale.

VI.

Tout Maître d'Ecole primaire aura, après vingt ans d'exercice, ſon traitement pour retraite.

VII.

Tout Maître d'Ecole de Diſtrict aura auſſi pour retraite, après vingt ans d'exercice, la totalité de de ſon traitement fixe.

VIII.

L'Inſpecteur des Etudes ou Principal aura pour retraite le même traitement que les Profeſſeurs de Rhétorique & de Mathématiques.

Nota. Il y aura à Paris quarante-huit Maîtres d'Ecoles primaires, à 1,000 livres . . . . . 48,000″

Chacun des Collèges ſera compoſé,	
D'un Inſpecteur.	4,000tt
D'un Maître de Mathématiques & Phyſique	1,800
De deux Profeſſeurs de Rhétorique & de Logique, réunies	3,600
Deux Profeſſeurs d'Humanités.	3,200
Deux Profeſſeurs de Langues	3,200
Deux Profeſſeurs de Grammaire.	2,800
TOTAL.	18,600
Et pour ſix Ecoles de Diſtrict.	111,600
Total des Ecoles primaires & de Diſtrict.	159,600

Nota. La ſeule Faculté des Arts de l'Univerſité de Paris recevoit 300,000 livres aſſignées ſur les Poſtes, indépendamment de 70,000 liv. de rente dont l'Univerſité étoit propriétaire.

RETRAITE DES PROFESSEURS ACTUELS.

La nouvelle organiſation de l'inſtruction publique laiſſera ſans fonctions des hommes eſtimables qui s'étoient voués aux ſoins pénibles de l'enſeignement. L'Aſſemblée Nationale, qui ſait apprécier leurs ſervices, ne ſera pas injuſte à leur égard. Quelques-uns touchent au terme qui leur donnoit droit à une penſion de retraite. Nous vous propoſerons de les en faire jouir dès-à-préſent. D'autres en ſont plus éloignés, & pour ceux-ci nous établirons un mode de traitement proportionné à la durée de leurs ſervices. Toutefois nous obſerverons que la preſque-totalité pourra être employée dans les nouvelles Ecoles.

ARTICLE PREMIER.

Les Maîtres publics retirés avec la penſion d'émérites, la conſerveront toute entière.

II.

Ceux qui ſont encore en exercice, & qui ont rempli le temps preſcrit, obtiendront en entier leur penſion d'émérites :

III.

Les Profeſſeurs actuels de l'Univerſité de Paris, qui n'ont pas encore atteint l'éméritat & qui ne ſeront pas employés dans l'enſeignement public, auront une penſion de retraite fixée d'après les proportions ſuivantes :

Ceux qui ont moins de cinq ans d'exercice, auront 500 liv.

Ceux qui ont plus de cinq ans & moins de dix ans d'exercice, auront 800 liv.

Ceux qui auront plus de dix & moins de quinze ans d'exercice, auront 1,100 l.

Ceux qui ont plus de quinze ans d'exercice, auront 1,400 liv.

IV.

Les Profeſſeurs de l'Univerſité qui ont quitté leur chaire pour refus de preſtation de ſerment, auront une penſion de 500 liv.

V.

Les Profeſſeurs & Maîtres publics de tous les Départemens, qui ne ſeront pas employés dans la

nouvelle organisation publique, auront une retraite graduée d'après le mode qui vient d'être établi.

VI.

Tous Officiers, Appariteurs, & autres personnes attachées aux Universités, & dont les emplois sont supprimés, recevront une pension ou une indemnité, d'après l'avis des Départemens, qui sera présenté aux Commissaires de l'Instruction publique pour en être rendu compte à l'Assemblée Nationale.

DES PENSIONNATS.

Les Pensionnats sont destinés à remplacer les soins de la maison paternelle pour les enfans à l'égard desquels les occupations de leurs pères ne permettent pas de suivre les détails journaliers de l'éducation; la société veut que les enfans élevés dans les principes de l'égalité, habitués à l'ordre & au travail, encouragés par l'émulation & l'exemple, soient rendus à leur famille, tels qu'un père sage auroit desiré les avoir formés lui-même.

I.

L'Inspecteur ou Principal chargé du maintien de la discipline, aura soin que l'ordre établi par la loi, soit invariablement observé par les Maîtres & par les Elèves.

II.

Tous les soins de la recette & de la dépense seront confiés à un Econome, qui rendra ses comptes tous les mois en présence de l'Inspecteur

ou Principal, & de deux membres de la Municipalité. Les comptes seront vérifiés chaque année par le Directoire de District, & arrêtés par le Directoire du Département.

III.

Tous les Citoyens étant égaux devant la loi, il n'y aura aucune distinction entre les enfans; soumis à la même règle, nourris à la même table, ils seront élevés ensemble & par des maîtres communs.

IV.

Pour accoutumer les jeunes gens à connoître les convenances sociales, à respecter leurs droits & leurs devoirs réciproques, on cherchera les moyens de les associer en quelque sorte au Gouvernement des pensionnats, & de les faire concourir par leurs volontés & leurs jugemens au maintien du bon ordre. Il sera composé par les Commissaires de l'instruction publique, un règlement pour parvenir à ce but; mais ce règlement ne sera envoyé aux Départemens, que lorsqu'ils auront jugé que les progrès de la raison & une éducation plus soignée & mieux dirigée, en auront facilité l'exécution.

ECOLES DE DÉPARTEMENT.

Ecoles pour les Ministres de la Religion.

L'instruction réservée aux Ministres du Culte intéresse la Nation par les nombreux rapports qu'elle peut avoir avec le bien des Peuples. L'Assemblée Nationale veut que ceux qui se destinent à cette profession, trouvent, dans les Ecoles publiques, l'enseignement le plus complet sur tout ce qui appartient essentiellement à un ministère de charité; mais elle juge qu'il est de son devoir d'en écarter, avec soin, tout enseignement qui ne seroit visiblement propre qu'à égarer les esprits & à porter le trouble dans la société.

Article premier.

Chaque Département jugera s'il lui est utile d'avoir un Séminaire particulier, ou s'il n'est pas meilleur pour lui de s'associer, pour ce genre d'instruction, à un Département voisin.

Les Séminaires métropolitains pourront servir pour tous les Diocèses de leur ressort.

II.

Il y aura dans chaque Séminaire deux Professeurs, dont les leçons seront publiques & en François: elles comprendront exclusivement, 1°. les titres fondamentaux de la Religion Catholique puisés dans leur source; 2°. l'exposition raisonnée des divers articles que doit comprendre explicitement la

croyance de chaque Fidèle ; 3°. le développement de la morale de l'Evangile ; 4°. les lois particulières aux Miniſtres du culte catholique ; 5°. les principes, ainſi que les objets habituels de la Prédication ; 6°. les détails appartenans à un miniſtère de conſolation & de paix, ſoit dans l'adminiſtration des Sacremens, ſoit dans le gouvernement des Paroiſſes.

L'enſeignement complet ne durera pas plus de deux ans.

III.

Il y aura en outre un Supérieur, un Econome & un Suppléant, ou tout au plus deux dans les grandes Villes.

IV.

Ils ſeront tous nommés par le Directoire du Département, conjointement avec l'Evêque, & ſeront pris ſur une liſte d'éligibles, faite d'après le mode déterminé pour les Ecoles de Diſtrict.

V.

Ils ſeront logés & nourris. Le *maximum* de leur traitement ſera de 1,000 liv., le *minimum* de 600 l. Les Profeſſeurs recevront en outre une rétribution annuelle des Elèves, qui nulle part ne pourra excéder 24 liv. par an. Le Supérieur aura 1,200 liv. de fixe, & 1,500 liv. à Paris.

VI.

Les Profeſſeurs qui ne voudroient pas être nour-

ris dans le Séminaire, auront les mêmes appointemens que les Professeurs de Logique des Ecoles de District.

VII.

Au bout de vingt ans ils obtiendront la pension d'émérite : elle sera, pour les uns & les autres, de la totalité de leurs appointemens fixes. Dans le cas où, à cette époque, ils accepteroient une place à appointemens, leur pension seroit réduite, mais ne pourroit l'être de plus de moitié.

VIII.

Le Directoire du Département déterminera le prix de la pension que payeront les Elèves qui voudront mener une vie commune dans le Séminaire.

IX.

Les Supérieurs, Directeurs, Professeurs, Economes des Séminaires, pourront être destitués par le Département, mais seulement à la majorité des trois quarts des voix.

X.

Toutes les anciennes Chaires, Ecoles, & Facultés de Théologie & de Droit-Canon sont supprimées.

XI.

Toutes les fondations de bourſes, affectées à l'étude de la Théologie & du Droit-Canon, ſeront regardées à l'avenir comme fondations appartenantes à l'éducation en général, & ſuivront le ſort des autres bourſes en tout ce qui ſera décrété à cet égard par l'Aſſemblée Nationale.

XII.

Et néanmoins tous ceux qui ſont en ce moment légitimement pourvus d'une bourſe de Théologie, pourront continuer d'en jouir juſqu'à la fin de leur nouveau cours d'Etudes théologiques, s'ils n'aiment mieux achever le temps qui leur reſtoit à courir dans tout autre cours de ſcience, auquel cas ils s'adreſſeront au Directoire du Département dans lequel leurs bourſes ſont établies, pour faire autoriſer cette converſion.

XIII.

Quant aux Bourſiers-Théologiens qui n'auront pas opté pour un autre cours d'Etudes, ils ſeront tous réunis dans le Séminaire Métropolitain du reſſort où ſe trouvent leurs bourſes.

XIV.

Tout établiſſement fondé pour l'enſeignement de la Théologie ou pour réunir des Etudians en cette partie, lors même qu'il ſeroit régi par

des congrégations non ſupprimées, eſt converti en ſimple établiſſement d'éducation. Les biens, revenus & maiſons, formant leſdits établiſſemens & tous autres vacans, ſeront proviſoirement adminiſtrés, ainſi que le ſont les biens, revenus & maiſons des colléges, ſous la direction des adminiſtrations de Département.

XV.

Les Supérieurs, Directeurs, Profeſſeurs & autres perſonnes employées dans leſdits établiſſemens, ſoit qu'ils appartiennent aux Ordres religieux abolis, ou à quelque Congrégation ſéculière non encore ſupprimée, ſoit enfin qu'ils n'appartiennent à aucune Corporation, auront droit à un traitement viager, qui ſera proportionnellement réglé par un Décret particulier.

XVI.

Le mode des épreuves, la nature & la durée des examens, l'ordre des leçons, &c., comme auſſi le traitement des Directeurs & Econome, ſeront l'objet d'un réglement.

Ecoles de Médecine.

Le bien public, autant que l'intérêt de la ſcience, demande que les différentes parties de la Médecine, qui, juſqu'à ce jour, ont été enſeignées & pratiquées ſéparément, ſoient réunies; que l'enſeignement ſe faſſe auprès des grands raſſemblemens de malades; qu'une inſtruction élémentaire & préparatoire commence dans tous les Départemens, & qu'elle ſe termine dans un petit nombre d'Ecoles où l'enſeignement ſera complet, & où la faculté de pratiquer la Médecine, dans tout le Royaume, ſera accordée, d'après des examens ſévères ſur le ſavoir, & non ſur le temps des études.

Article premier.

Il ſera établi en France quatre grandes Ecoles nationales de l'art de guérir, ſous le nom de Colléges de médecine, dont l'un ſera placé à Paris, un à Montpellier, un à Bordeaux & un à Strasbourg. L'enſeignement complet de la médecine, de la chirurgie & de la pharmacie ſera fait également dans ces quatre Colléges, par douze Profeſſeurs entre leſquels ſeront partagées toutes les parties théoriques & pratiques de cet enſeignement, conformément à l'état ci-joint (page 39).

II.

A chacun des quatre Colléges de médecine,

ſera annexé un hôpital dans lequel la médecine, la chirurgie & l'art des accouchemens ſeront enſeignés près du lit des malades.

III.

Il ſera formé dans chaque Département, auprès des hôpitaux civils, militaires & de la marine, des écoles ſecondaires de médecine, dans leſquelles les Médecins attachés à l'hôpital enſeigneront les élemens de l'art de guérir; & les pharmaciens, ceux de la pharmacie.

IV.

Il ſera établi dans les hôpitaux diſpoſés pour l'enſeignement, des bourſes pour défrayer entièrement ou en partie des Elèves choiſis qui ſeront employés dans l'hôpital à l'une des parties du ſervice. Les Départemens détermineront l'étendue & l'application de ce ſecours.

V.

Les chaires de toutes les écoles de médecine ſeront données au concours: le mode de rénovation des maîtres ſera déterminé par un réglement particulier.

VI.

Le traitement de chacun des Profeſſeurs conſiſtera, 1°. en appointemens qui lui ſeront payés par le tréſor public, 2°. en une rétribution qui

lui sera payée par chacun des Etudians qui voudra suivre ses leçons. Un réglement particulier en déterminera la quotité.

VII.

Les Elèves seront absolument libres pour le lieu, l'époque, l'ordre, la durée & le mode de leurs Etudes. En conséquence ils ne seront tenus ni à s'inscrire sous les différens Professeurs, ni à présenter des certificats d'assiduité; mais tous ceux qui voudront exercer l'art de guérir ou la pharmacie, subiront préalablement, dans un des quatre Colléges de médecine, les épreuves déterminées pour l'une & pour l'autre partie par le Corps législatif.

VIII.

Dans ces examens les Candidats répondront de vive voix aux questions qui exigent des démonstrations, par écrit à celles qui n'en exigent pas.

IX.

L'examen de Médecine pratique se fera dans l'Hôpital où l'Ecole Clinique aura été établie, & près du lit des Malades sur l'état & sur le traitement desquels l'Elève donnera par écrit son avis motivé. Ce sera sur cet écrit qu'il sera jugé définitivement par les Examinateurs.

X.

Tout homme âgé de vingt-cinq ans, qui,

dans ces preuves, aura été reconnu capable d'exercer l'art de guérir, sera déclaré *Médecin.*

XI.

Sous cette dénomination de *Médecin*, seront compris à l'avenir tous les individus qui étoient ci-devant désignés sous les noms de *Médecins* & de *Chirurgiens*; les études, les épreuves, les droits & les devoirs seront les mêmes pour les uns & pour les autres, sans aucune distinction quelconque.

XII.

Les Médecins reçus dans l'un des quatres grands Collèges, pourront exercer la Médecine dans toute l'étendue de l'Empire François. Il suffira qu'après avoir fait reconnoître leurs lettres de réception, ils se fassent inscrire sur le registre de la Municipalité dans le ressort de laquelle ils se proposeront d'exercer leur art. Eux seuls seront admissibles au titre & aux fonctions, soit publiques, soit privées, de leur profession, pour l'enseignement, la pratique & les rapports, dans tous les établissemens civils & militaires.

XIII.

Tous ceux qui, à l'âge de vingt-cinq ans, auront été trouvés capables d'exercer la Pharmacie, seront déclarés *Pharmaciens :* ils pourront seuls exercer cette Profession dans toute l'étendue du Royaume.

XIV.

L'ordonnance & la vente des médicamens ſont incompatibles ; aucun individu ne pourra, hors le cas de néceſſité, joindre les fonctions de Médecin à celles de Pharmacien.

XV.

Toute Perſonne non reçue Médecin ou Pharmacien, dans un des grands Colléges de Médecine, qui en prendra le titre dans un acte ou un écrit quelconque, ou qui ſe permettra d'exercer habituellement la Médecine ou la Pharmacie, ſera punie d'une amende de cinq cents livres.

XVI.

Les Réceptions ſeront gratuites.

XVII.

Les concours, les leçons, les examens, les réceptions, tous les actes & tous les exercices des Ecoles de Médecine, ſe feront publiquement & en langue françoiſe.

XVIII

Il ſera établi dans un des hôpitaux de chaque Département, une école de l'art des accouchemens, à laquelle ſeront appelées les ſages-femmes des divers Départemens.

XIX.

Tous Corps de Médecine, de Chirurgie & de Pharmacie, connus sous les noms de *Facultés*, de *Colléges*, de *Communautés*; toutes charges, tous priviléges, relatifs à l'art de guérir ou à la Pharmacie, sont supprimés, à dater du présent Décret; toutes réceptions de Médecins, de Chirurgiens & de Pharmaciens sont interdites jusqu'à l'établissement des nouvelles Ecoles de Médécine.

(On estime à-peu-près à 240,000 livres la dépense annuelle des quatre Collèges de Médecine).

Nota. Les formes des concours, des épreuves, des réceptions, l'organisation des Ecoles, l'ordre & la durée des leçons, la division des parties d'enseignement entre les Professeurs, la fixation de leur traitement particulier, seront l'objet d'un Réglement.

TABLEAU

De l'enseignement qui sera fait dans chacun des quatre Collèges de Médecine.

1°. Cours de Physique Médicale & d'Hygiène, faits séparément. . . . . un Professeur.

2°. Cours d'Anatomie & de Physiologie, faits séparément. . . . . un Professeur.

3°. Cours de Chimie. . . . . un Professeur.

4°. Cours de Pharmacie-Pratique. Ce Cours très-détaillé sur la connoissance & la préparation des drogues médicinales, sera sur-tout nécessaire à l'instruction des Elèves en Pharmacie Il sera toujours fait par un Pharmacien. . . . . un Professeur.

5°. Cours de Botanique & de Matière médicale, faits séparément. . . un Professeur.

6°. Cours de Médecine théorique ou d'instituts, comprenant la Pathologie, la Semëiotique, la Nosologie & la Thérapeutique. . . . . un Professeur.

7°. Cours d'Histoire de la Médecine, des progrès de l'art, de la méthode de l'étudier; Cours de Médecine légale, faits séparément. . . . un Professeur.

8°. Cours de Médecine-pratique des maladies internes, fait, partie au lit des malades, partie dans une salle voisine. . . . . deux Professeurs.

9°. Cours de Médecine-pratique

des maladies externes, fait, partie au lit des malades, partie dans une salle voisine. . . . . deux Professeurs.

10°. Cours théorique & pratique d'accouchemens, des maladies des femmes en couche, & de celles des enfans. . . . . un Professeur.

Ce tableau est conforme à celui qui a été rédigé par le Comité de Salubrité, & à celui qui a été présenté par le Comité de Médecine à l'Assemblée Nationale, en 1790. (Voyez *Nouveau Plan de constitution pour la Médecine*, &c. pages 19 & 20).

Ecoles pour l'enseignement du Droit.

L'enseignement du Droit doit être tellement ordonné, qu'il soit réparti, autant qu'il est possible, à des distances égales, & dans des villes considérables : il doit être complet dans son ensemble, distribué de manière que chaque Maître atteigne plus facilement la perfection ; que, parmi les Elèves, ceux dont l'esprit conçoit rapidement, le saisissent rapidement à-la-fois tout entier ; que ceux dont l'intelligence est plus lente, se le partagent à leur gré dans un temps plus étendu ; que, dans les épreuves à subir par les aspirans, aucun intérêt ne laisse de soupçon sur l'impartialité du jugement ; que l'émulation des Elèves multiplie leurs efforts au profit de la science, & que leur réputation les désigne pour les places que distribue l'estime publique. Nous proposons le projet de Décret suivant :

Article premier.

Il y aura dix Ecoles de Droit, chacune dans un chef-lieu de Département (1).

II.

Dans chaque Ecole de Droit, il y aura

(1) Ces écoles pourroient être placées à Paris, Rennes, Strasbourg, Bourges, Dijon, Besançon, Bordeaux, Toulouse, Lyon, Aix.

quatre professeurs, un de Constitution, qui enseignera en même temps le droit naturel, un de droit civil, un de droit coutumier, un de forme civile & criminelle. A Paris, il y aura huit professeurs, deux de chaque espèce.

III.

Les Législatures détermineront le temps où une partie de l'enseignement sera changée, à raison des nouvelles lois qui auront été faites.

IV.

Chaque Professeur donnera son cours entier en dix mois. Les leçons se feront en françois; elles auront lieu tous les jours, excepté les Dimanches & Fêtes, à des heures différentes.

V.

Les Professeurs seront choisis, la première fois par les Directoires de Département, parmi les Membres des Facultés de Droit actuellement en exercice pour l'enseignement ou pour la collation des degrés. S'il n'y en a pas qui puissent être choisis, le Directoire de Département nommera un Membre d'une autre Faculté de Droit, ou enfin pourra choisir des hommes de loi. Dans la suite, quand il viendra à vaquer des chaires, le choix sera fait, parmi les hommes de loi, par

les Directoires de Département, conjointement avec les Professeurs de Droit. Il sera pourvu de la même manière à la nomination des suppléans.

VI.

Pour destituer un Professeur de Droit, il faudra les trois quarts des voix de tout le Directoire du Département.

VII.

Le traitement des Professeurs de Droit sera en partie fixe, & en partie casuel. Le traitement fixe sera payé tous les trois mois par le Trésorier public; le traitement casuel, tous les mois, par les Etudians. A Paris, le fixe annuel sera de trois mille livres; le casuel, par mois, de douze livres: dans les autres villes de Département, le fixe, de deux mille quatre cents livres; le casuel, de neuf livres.

VIII.

Les Membres ci-dessus désignés des Écoles de Droit, qui ont maintenant ou qui auront servi vingt ans dans les Écoles, auront l'éméritat, &, pour pension de retraite, les deux tiers du traitement fixe marqué ci-dessus. Ceux qui auront maintenant plus de quinze ans d'exercice, & qui ne seront pas conservés, seront, pour cette fois seulement, regardés comme émérites.

IX.

Les Membres des Facultés de Droit qui ne seroient pas employés dans la nouvelle Organisation, s'ils ont de dix à quinze ans de service, recevront les trois cinquièmes du traitement fixe, de cinq à dix ans la moitié, & au-dessous les deux cinquièmes (1).

X.

Le traitement, ou la retraite des Officiers attachés aux Ecoles de Droit, sera réglé par la Législature suivante, sur la demande des Directoires de Département.

XI.

Pour acquérir la qualité d'*Homme de Loi*, il faudra être reçu après un examen sur toutes les matières de l'enseignement du Droit. L'examen sera gratuit.

XII.

L'examen se fera en public; le Candidat sera interrogé par les Professeurs & par les Etudians.

---

(1) Ces retraites ne paroîtront pas trop fortes, lorsqu'on pensera qu'elles ne sont calculées que sur un traitement fixe qui est fort inférieur à l'ensemble des émolumens dont jouissoient les Membres des Facultés de Droit. Les chaires de Paris étoient estimées 8 à 9,000 liv. : l'éméritat n'est calculé que sur 3,000 liv.

XIII.

Les ſuffrages ſeront donnés au ſcrutin par les Profeſſeurs. Il faudra, pour être admis ou refuſé, la pluralité des ſuffrages. Si le Candidat eſt admis, il lui ſera délivré une Patente d'*Homme de Loi*, ſignée des Profeſſeurs de Droit, & ſcellée du ſceau du Département. Si le Candidat eſt refuſé, il pourra ſe repréſenter dans la même Faculté, ou dans une autre à ſon choix.

XIV.

Lorſqu'il ſe préſentera, le candidat ſera interrogé en public par les Profeſſeurs, conjointement avec quatre Hommes de Loi nommés par le Département, leſquels auront ſuffrage au ſcrutin avec les Profeſſeurs.

XV.

Celui qui ſera refuſé dans ce ſecond examen, ne pourra ſe repréſenter à un troiſième qu'il n'ait ſuivi aſſiduement le Cours entier des quatre Profeſſeurs dans une Ecole de Droit quelconque; alors il ſubira, dans l'Ecole qu'il choiſira, ce troiſième examen, ſuivant la forme preſcrite pour le ſecond. Cette troiſième fois, s'il eſt refuſé, il ne pourra plus ſe repréſenter.

XVI.

Afin qu'un Candidat non admis dans un Département ne ſubiſſe pas, dans un autre, une

épreuve du même genre que celle d'après laquelle il aura été rejeté, chaque Ecole de Droit tiendra un regiſtre où ſeront marqués les admiſſions & les refus. Un relevé de ce regiſtre ſera envoyé, tous les mois, à Paris, aux Commiſſaires d'inſtruction publique, leſquels adreſſeront, s'il y a lieu, un certificat portant que le Récipiendaire a ſubi le genre d'examen auquel il étoit tenu de ſe préſenter.

XVII.

Dans les quinze derniers jours de l'année ſcholaſtique, les Etudians en Droit non reçus Hommes de Loi, ou reçus dans le cours de l'année, pourront ſe préſenter à l'Ecole de Droit, pour ſubir l'épreuve ſuivante, que l'on appellera *licence en Droit*. Chacun des Candidats, à ſon tour, qui ſera réglé par le ſort, ſoutiendra, en public, un examen, dans lequel les concurrens lui feront, ſur la manière de l'enſeignement, les queſtions qu'il leur plaira de propoſer. Les Profeſſeurs ſeront juges, & après en avoir conféré entr'eux, & pris pour arrêté l'avis de la majorité, ils proclameront la moitié des Candidats la plus méritante, & marqueront l'ordre que chacun aura obtenu dans leur eſtime. Ce tableau des places ſera expoſé, pendant vingt ans, dans l'Ecole de Droit, dans les Tribunaux de Diſtrict du Département, dans les ſalles des Aſſemblées primaires, dans celles des Electeurs, & tranſcrit au Département dans un regiſtre particulier que tous les Citoyens pourront toujours conſulter.

Chaque Département enverra au Commissaire du Roi chargé des Ecoles de Droit le nom du premier de la licence. Le Commissaire du Roi fera une liste générale des premiers de licence en Droit dans le Royaume; il l'adressera à tous les Départemens, pour qu'elle y soit affichée, pendant vingt ans, dans un tableau particulier. Il sera tenu de la présenter au Ministre de la Justice, lorsqu'il y aura des nominations à faire par le Roi, pour le service des Tribunaux (1).

---

(1) Il y a, dans le Royaume, vingt Facultés de Droit. Celle de Paris, à raison du nombre des individus qui la composent, équivaut à trois. Sous ce rapport, on peut supposer vingt-deux Facultés. Chacune, l'une dans l'autre, peut être évaluée à six personnes, en tout cent-trente-deux. Le vingtième à-peu-près de ces personnes n'a pas prêté le serment civique. En outre le vingtième de ces places est vacant. Ainsi, restent environ cent-vingt personnes en activité.

Traitement.

Dans la nouvelle organisation, il y a neuf Ecoles de Droit à quatre Professeurs chacune: Paris en a huit, ce qui fait, en tout quarante-quatre.	
Paris, huit fois 3,000 livres	24,000ft
Les autres Ecoles, neuf fois 2,400 livres, multipliées par quatre.	86,400
Le traitement des Officiers-Appariteurs pourra être évalué à	5,000
Total des traitemens.	115,400

Retraites.

Du nombre total de cent-vingt individus qui composoient les Facultés de Droit dans l'état passé, retranchant les quarante-quatre qui feront le service des nouvelles Ecoles, il reste soixante-seize personnes non employées.

Sur ce nombre, vingt-cinq au moins, ont droit à la vétérance. Paris lui seul en a huit : à 2,000 livres. 16,000

Les autres Facultés, dix-sept à 1,600 livres. . 27,200

La retraite des Officiers vétérans de ces Facultés pourra être estimée à 3,000

Total pour les vétérans. . . . 46,200

Les personnes qui n'ont pas la vétérance sont d'après ce calcul au nombre de cinquante-une.

Le choix des Départemens, pour former les nouvelles Ecoles, tombera naturellement sur les personnes de moyen âge : celles qui ne seront pas placées se trouveront dans la classe de la moindre ancienneté pour le service : elles auront entre la moitié & les deux cinquièmes du traitement. Evaluant, l'un dans l'autre, la part de chacun à 1,000 livres, on a, pour résultat. 51,000

La retraite pour les Officiers non vétérans pourra s'estimer 3,000

Total présumé des retraites . . 100,200

ÉCOLES MILITAIRES.

Les Ecoles Militaires ont pour objet de former des hommes de guerre pour un Pays libre, des Chefs-Citoyens, des Soldats ſubordonnés; de placer à côté de l'armée de grandes pépinières où elle puiſſe toujours trouver des ſujets déjà capables d'une utile activité, & par là d'ouvrir la carrière militaire à toutes les claſſes de Citoyens, en offrant à leur diſpoſition les études néceſſaires pour obtenir les premiers grades d'Officiers.

Leurs moyens ſont une inſtruction commune ſur les élémens de toutes les connoiſſances qui ſe rapportent à l'art de la guerre, la pratique de tous les exercices & de tous les devoirs que commande cette profeſſion, la ſurveillance active d'anciens Officiers, qui, dans cette même profeſſion, ont bien mérité de leur Patrie; enfin, tous les reſſorts de l'émulation & toute l'influence des bons exemples.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera établi dans chacune des vingt-trois Diviſions militaires, une Ecole de Diviſion qui ſera commune à tous les Départemens dont ſe compoſe la même Diviſion. On y recevra les ſujets que leurs parens deſtinent à devenir Officiers, &

qui n'auront ni moins de 14 ni plus de 16 ans. Ils y feront pendant deux ans les études néceſſaires pour acquérir les premières connoiſſances militaires; on leur enſeignera le maniement des armes, les Langues allemande & angloiſe, le Deſſin, les Élémens de Mathématiques appliqués à l'art de la Guerre, la Géographie, l'Hiſtoire, & ſurtout un Catéchiſme de Morale ſociale & politique, dans lequel ſeront expoſés les droits & les devoirs de l'homme en ſociété relativement à l'Etat & à ſes ſemblables, les Devoirs de l'homme de Guerre relativement à ſes chefs & à ſes ſubordonnés.

II.

Il ſera établi ſix grandes Écoles militaires pratiques dans les Places frontières, les plus importantes. Les jeunes gens de l'âge de 16 ans, qui auront ſuivi l'École de Diviſion pendant deux années, ſeront admis dans celles-ci par la voie du concours. Ils y répéteront pendant deux autres années leurs premiers cours d'étude avec plus d'etendue & de développement: on leur expliquera un traité de fortification, les élémens de l'Artillerie, & ils ſeront en outre exercés à la pratique de tous les détails & de tous les devoirs militaires. En conſéquence il ſera entretenu gratuitement dans chacune des grandes Écoles un nombre ſuffiſant d'élèves pour former un Régiment. Ces élèves ſeront nommés par les Départemens à proportion de ce que chacun d'eux fournit communément de Soldats à l'armée,

& choisis de préférence parmi les enfans d'anciens Soldats, & les pauvres Orphelins.

III.

Ces grandes Ecoles seront toujours établies dans un corps de caserne, qui n'aura point de communication immédiate avec une autre. Le Régiment composé des Elèves, qui seront répartis dans les différentes Compagnies, soit comme Officiers, soit comme Soldats, & commandés par d'anciens Officiers de Troupes de ligne, qui seront susceptibles des grades supérieurs, y fera le service intérieur, comme dans une Place de Guerre, & devra même concourir plusieurs jours de l'année au service de la Place avec le reste de la Garnison.

IV.

Les détails de l'organisation de ces différentes Ecoles, & les règles suivant lesquelles les Elèves en sortiront, pour entrer dans les Troupes de ligne, appartenant au système militaire, seront déterminés par des lois particulières.

INSTITUT NATIONAL,

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

Les Académies & Sociétés ſavantes entretenues aux frais du Tréſor public, les Chaires établies à Paris, au Jardin du Roi, au Collége-Royal, à celui de Navarre, à l'hôtel des Monnoies, au Louvre, au Collége des Quatre-Nations pour l'enſeignement de la Littérature, des Mathématiques, de la Chimie & de quelques parties de la Phyſique, de l'Hiſtoire Naturelle, & de la Médecine, ſeront ſupprimées, & il y ſera ſuppléé comme il ſuit.

II.

Il ſera établi à Paris un grand Inſtitut, qui ſera deſtiné au perfectionnement des Lettres, des Sciences & des Arts.

III.

Cet Inſtitut ſera compoſé de l'élite des hommes reconnus pour être les plus diſtingués dans tous les genres de ſavoir, & dont les uns ſe réuniront à des jours marqués pour conférer enſemble ſur la manière de hâter les progrès de leurs travaux, tandis que les autres enſeigneront ces divers Arts

ou Sciences à ceux qui desireront s'instruire dans ce que ces connoissances offrent de plus difficile & de plus élevé.

IV.

L'institut national sera divisé en deux grandes sections, dont chacune sera composée de dix classes.

V.

L'une de ces sections, qui sera celle des Sciences philosophiques, des Belles-Lettres & des beaux-Arts, comprendra 1°. la Morale; 2°. la Science des Gouvernemens; 3°. l'Histoire & les Langues anciennes & les antiquités; 4°. l'Histoire & les Langues modernes; 5°. la Grammaire; 6°. l'Éloquence & la Poésie; 7°. la Peinture & la Sculpture; 8°. l'Architecture décorative; 9°. la Musique; 10°. l'Art de la déclamation.

VI.

L'autre section, qui sera celle des Sciences mathématiques & physiques & des Arts, comprendra, 1°. les Mathématiques & la Mécanique; 2°. la Physique; 3°. l'Astronomie; 4°. la Chimie & la Minéralogie; 5°. la Zoologie & l'Anatomie; 6°. la Botanique; 7°. l'Agriculture; 8°. l'Art de guérir; 9°. l'Architecture sous le rapport de la construction; 10. les Arts.

VII.

Les personnes attachées aux six premières classes

de la section des Sciences philosophiques, des Belles-Lettres & des beaux-Arts, savoir : de la Morale, de la Science des Gouvernemens, de l'Histoire tant ancienne que moderne, de la Grammaire, de l'Eloquence & de la Poésie, se rassembleront pour s'organiser & tenir des séances en commun.

VIII.

De même les personnes composant les six premières classes de la Section des Sciences mathématiques & physiques & des Arts, savoir : les classes de Mathématiques & de Mécanique, de Physique, d'Astronomie, de Chimie & de Minéralogie, de Zoologie & d'Anatomie, & de Botanique, se réuniront pour s'organiser ensemble & tenir des séances en commun.

IX.

Chacune des quatre dernières classes des deux Sections, savoir : dans l'une, la Peinture & la Sculpture, l'Architecture décorative, la Musique, l'Art de la déclamation ; & dans l'autre, l'Agriculture, l'Art de guérir, l'Architecture-construction & les Arts, tiendra des séances particulières.

X.

Néanmoins aux séances particulières de ces huit classes seront admises, comme membres intimes, les personnes attachées à celles des six premières classes des deux Sections qui auront des

rapports directs avec leurs travaux ; c'eſt-à-dire, que les membres des claſſes de Poéſie, d'Hiſtoire & d'Anatomie ſeront admis aux ſéances de la claſſe de Sculpture & de Peinture ; que ceux de la claſſe d'Architecture décorative le ſeront aux ſéances de la claſſe d'Architecture-conſtruction ; que ceux de la claſſe d'Éloquence & de Poéſie, ſeront reçus dans celles de la claſſe de déclamation ; que ceux des claſſes de Botanique & de Chimie le ſeront dans celles de la claſſe d'Agriculture ; que ceux des claſſes de Chimie, d'Anatomie & de Botanique le ſeront dans celles de claſſe de l'Art de guérir ; que ceux de la claſſe de Mathématiques & de Mécanique le ſeront dans celles de la claſſe d'Architecture conſidérée ſous le rapport de la Conſtruction ; & que ceux des claſſes de Mécanique, de Phyſique, de Chimie & de Botanique, le ſeront dans celles de la claſſe des Arts.

XI.

Chacune de ces Diviſions ou Claſſes ſera dirigée dans ce qui ſera commun à toutes, c'eſt-à-dire, pour ce qui concernera la tenue des aſſemblées, les fonctions des Officiers, le choix des membres, les travaux en général & l'Adminiſtration des fonds, par un Réglement commun que le comité Central, dont il eſt parlé dans l'article 37, rédigera. De plus chacune aura, pour ce qui ſera relatif à ſes occupations & fonctions propres, un règlement particulier.

XII.

Il n'y aura dans ces Divisions ou classes des deux Sections de l'Institut National aucun office perpétuel. Le directeur sera élu au Scrutin pour une année. La majorité absolue sera nécessaire dans cette élection. Le Secrétaire sera élu de même, mais pour dix années seulement, après lesquelles il sera procédé à une nouvelle élection. L'ancien secrétaire pourra être élu de nouveau.

XIII.

Il régnera parmi tous les membres de l'Institut National une parfaite égalité. Chacun d'eux aura le droit d'assister aux séances ou exercices de toutes les Divisions ou classes qui le composent. Il y aura même pour eux des places marquées; mais ils n'auront voix délibérative que dans celles des Divisions ou classes auxquelles ils appartiendront comme membres intimes.

XIV.

Les élections des membres de l'Institut seront faites au scrutin & à la majorité absolue des suffrages, soit dans chacune des deux Divisions formées des six premières classes de chaque Section, soit dans chacune des huit autres classes qui s'assemblent séparément, sans que ces élections aient besoin, pour être valables, d'être confirmées.

Le Roi fera délivrer une patente aux nouveaux reçus, pour conſtater leur nomination.

XV.

Un mois avant de procéder à l'élection, il ſera fait par les diviſions ou claſſes dans la ſection deſquelles la place ſera vacante, une liſte d'éligibles qui demeurera affichée dans les ſalles d'aſſemblée juſqu'au jour de l'élection. Dans la ſection des ſciences mathématiques & phyſiques, la principale diviſion & les quatre autres claſſes ſeront autoriſées à faire réciproquement des liſtes d'éligibles lorſqu'il vaquera une place dans l'une d'elles. Dans la ſection des ſciences philoſophiques, des belles-lettres & des beaux-arts, les deux dernières claſſes ne feront point de liſte d'éligibles pour la diviſion où les ſix premières claſſes ſont réunies.

XVI.

Le nombre des membres de chaque diviſion ou claſſe de l'inſtitut, ſera fixé comme il ſuit.

La première diviſion, formée des ſix premières claſſes de la ſection des ſciences philoſophiques, belles-lettres & beaux-arts, ſera compoſée de 64 membres, ſavoir; de 8, pour la claſſe de morale; de 8, pour celle de la ſcience des gouvernemens; de 12, pour la claſſe d'hiſtoire & des langues anciennes & des antiquités; de 12, pour celle de l'hiſtoire & des langues modernes; de 8, pour la claſſe de la grammaire; & de 16, pour celle d'éloquence & de poéſie.

La seconde division, formée des six premières classes de la section des sciences mathématiques & physiques & des arts, sera également composée de 64 membres, savoir; de 16, pour la classe de mathématiques & de mécanique; de 8, pour celle de physique; de 8, pour celle d'astronomie; de 12, pour la classe de chimie & de minéralogie; de 12, pour la classe de zoologie & d'anatomie, & de 8, pour celle de botanique (1).

La classe d'agriculture sera composée de 60 membres.

La classe de l'art de guérir sera composée des personnes les plus habiles dans les diff rentes parties de cet art, c'est à-dire, dans la medecine, dans la chirurgie, dans la pharmacie & dans l'art vétérinaire; elle sera formée de 60 membres dans les proportions suivantes: il y aura trois cinquièmes

(1) L'inégalité du nombre des Membres de chacune des classes, dans ces deux grandes sections de l'Institut, a paru nécessaire: 1o. parce que tous les genres d'étude & de savoir ne sont pas également utiles & ne doivent pas être également cultivés; 2o. parce que certains ordres de connoissances n'existant que dans l'Institut, il a paru convenable de chercher à les y multiplier. L'Algèbre & la Géométrie transcendante sont dans ce cas. D'autres parties, telles que la Chimie, l'Anatomie, &c. trouveront ailleurs des encouragemens.

Cette inégalité des Membres de chacune des classes est d'ailleurs sans inconvénient: 1o. parce que les pensions seront dorénavant distribuées à raison de l'ancienneté, considérée dans toute l'étendue de la division ou classe; 2o. parce que, dans aucun cas, les classes de la section n'auront à se contrebalancer entr'elles.

de médecins, un cinquième de chirurgiens & un cinquième de pharmaciens & de médecins vétérinaires.

XVII.

Les divisions ou classes qui auront le perfectionnement de l'histoire naturelle, de la physique & de la médecine pour objet, publieront annuellement les recueils de leurs mémoires, & elles entretiendront avec les savans, soit régnicoles dans les 83 Départemens, soit étrangers, une correspondance exacte & suivie dans l'intention de recueillir les découvertes utiles à l'humanité.

XVIII.

Les classes de peinture & de sculpture, celles d'architecture décorative & d'architecture-construction, celle des arts physiques & mécaniques, celle de musique & de déclamation, formeront des écoles élémentaires dont les maîtres, en même temps qu'ils se réuniront pour traiter de leur art, seront occupés du soin de former des Elèves. Ces écoles seront organisées à-peu-près sur le même plan que les Ecoles de peinture & de sculpture actuelles, avec des changemens & des modifications qui seront proposés par ceux que l'opinion publique a fait connoître comme les plus habiles dans les différens arts dont il s'agit

XIX.

Les divisions ou classes de l'institut national

rendront compte à chaque législature ; 1°. De leurs travaux annuels, des progrès de l'art ou de la science dont elles seront occupées & de la part qu'elles y auront eue ; 2°. Du choix de leurs membres & des motifs qui les auront déterminées dans leurs choix.

XX.

Les fonds dont chaque division ou classe de l'institut pourra disposer, seront remis à un trésorier qui sera choisi parmi les membres de la division ou classe, à laquelle il rendra ses comptes deux fois l'année. L'élection du trésorier se fera au scrutin & à la majorité absolue. Cette élection aura lieu tous les quatre ans.

XXI.

Les fonds attribués aux différentes divisions ou classes, devront servir 1°. à payer les frais des séances, de la correspondance & du secrétariat ; 2°. à payer les frais des expériences, recherches & travaux divers ; 3°. à stipendier une partie des membres de chaque division ou classe, le tout conformément au tableau ci-joint.

TABLEAU

De la distribution des fonds.

En rédigeant le tableau des fonds qu'on présente ici, on n'a fait presque aucun changement dans la distribution adoptée par les Académies actuelles. Lors que les Sections de l'institut seront formées, leurs besoins seront mieux connus ; & le Comité d'Instruction dont il est parlé article LII, en donnera un état plus exact & mieux motivé qu'on ne pourroit faire ici.

1°. Pour les six premières classes de la première Section de l'Institut.

Le revenu actuel de l'Académie Françoise est de	25,217tt
Celui de l'Académie des Inscriptions & des Belles-Lettres, de	43,908
Total	69,125

On propose d'attribuer ce revenu à la division formée des six premières Classes de la Section des Sciences Philosophiques, des Belles-Lettres & des beaux arts.

Une addition peu considérable pour les classes de Morale & de Politique, qui sont nouvelles, suffiroit pour achever le traitement de cette pre-

mière partie de l'inſtitut. On peut croire que ce ſeroit aſſez de 75,000 liv. pour les penſions & autres dépenſes : il n'y auroit donc qu'une addition de 5,875 liv. à faire pour cet objet.

2°. Pour la ſeptième claſſe de la première Section.

La claſſe de la Peinture & de la Sculpture ne demande pour tous ſes travaux, & pour tous les frais de l'Ecole, ſoit à Paris, ſoit à Rome, que la ſomme de 110,830 liv.

3°. Pour la huitième claſſe de la première Section.

La claſſe d'Architecture décorative demande un revenu annuel de 31,000.

4°. Pour les claſſes neuvième & dixième de la première Section.

. . . . . .

On ne peut ſavoir d'une manière préciſe qu'après la formation de ces claſſes, ce qu'elles pourront demander ; mais cette dépenſe ne peut être conſidérable.

. . . . . .

5°. Pour les ſix premières claſſes de la première Section de l'Inſtitut.

Le revenu actuel de l'Académie des Sciences eſt de . . . . . 93,458tt 10s.

Cette ſomme ſera attribuée à la diviſion formée des ſix premières claſſes de la Section des Sciences Mathematiques, Phyſiques & des Arts, comme il ſuit :

Pour huit penſions de 3,000 liv.	24,000
Pour huit penſions de 1,800 liv.	14,400
Pour ſeize penſions de 1,200 liv.	19,200
Pour le Secrétaire.	3,000
Pour le Tréſorier.	3,000
Ecritures.	600
Dépenſes courantes.	1,600
Frais d'expériences & prix.	27,658
Total.	93,458

6°. Pour la ſeptième claſſe de la Section ſeconde.

La ſociété d'Agriculture, qui formera la ſeptième claſſe de la Section ſeconde, demande un revenu annuel de 25,000 liv.

7°. Pour la huitième claſſe de la Section ſeconde.

Le revenu actuel de la Société de Médecine eſt de 36,200 livres.

En adjoignant à la claſſe de l'art de guérir, 1°. des Chirurgiens, 2°. des Pharmaciens, 3°. des Vétérinaires, 4°. un Hôpital, dont les Officiers de ſanté ſeront choiſis parmi les Membres de cette claſſe, on propoſe de porter ſon revenu à 46,000 livres, qui ſuffiroient pour toutes les dépenſes, & qui ſeroient diſtribuées comme il ſuit :

Au Secrétaire.	3,000ᵗ
Au premier Commis.	1,800
Au ſecond Commis.	1,000
Frais de Bureaux, de correſpondance, de Séances particulières & publiques.	3,000
Frais d'expériences & de recherches. . . .	8,000
Prix.	3,200
En penſions.	26,000
Total.	46,000

Note. Les fonds de l'Académie Royale de Chirurgie, qui doit être réunie à la Société de Médecine pour former la huitième claſſe de la ſeconde Section, pourront être employés en déduction de la ſomme précédente.

8°. Pour les neuvième & dixième claſſes de la ſecon de Section.

On ne peut, avant que ces deux claſſes, ſoient formées, donner un tableau de leurs dépenſes.

XXII.

Les chaires annexées à l'inſtitut national pour l'enſeignement de ce qu'il y a de plus tranſcendant & de plus élevé dans les connoiſſances humaines, ſeront les ſuivantes :

1°. Pour la logique, la morale & la ſcience des Gouvernemens. . .	deux chaires.
2°. Pour l'hiſtoire & les langues anciennes & pour les antiquités. .	deux chaires.
3°. Pour l'hiſtoire & les langues modernes, pour l'hiſtoire de France,	

pour

pour l'étude des titres, diplômes & médailles. . . . . deux chaires.

4°. Pour la Grammaire. . . . une chaire.

5°. Pour l'instruction des sourds & muets. . . . . une chaire.

6°. Pour celle des aveugles. . . une chaire.

7°. Pour l'éloquence & la poésie. deux chaires.

8°. Pour les mathématiques & la mécanique considérées dans toute leur étendue. . . . . trois chaires.

9°. Pour la physique expérimentale. . . . . une chaire.

10°. Pour l'astronomie. . . . une chaire.

11°. Pour la chimie, la minéralogie, la métallurgie & la chimie des arts. . . . . deux chaires.

12°. Pour la géographie souterraine, &c. . . . . une chaire.

13°. Pour la zoologie, c'est-à-dire, pour la connoissance de toutes les classes d'animaux. . . . . trois chaires.

14°. Pour l'anatomie humaine & comparée, & pour la physiologie

expérimentale. . . . . deux chaires.

15°. Pour la botanique. . . . une chaire.

16°. Pour l'agriculture, c'eſt-à-dire, pour l'économie rurale & domeſtique & pour la botanique des arts. . . . . deux chaires.

17°. Pour l'enſeignement de ce qui concerne 1°. la nature & le traitement des épidémies; 2°. les épizooties; 3°. les divers objets de ſalubrité publique. . . . . trois chaires.

18°. Pour l'enſeignement des beaux arts & des arts mécaniques, dont les écoles ſeront annexées à l'inſtitut (1) . . . . . chaires.

XXIII.

Avant de procéder à l'élection des Profeſſeurs, & en ſe conformant à tout ce qui eſt preſcrit par l'art. XV pour l'élection des Membres, il ſera fait une liſte d'éligibles, leſquels ſeront indiqués, ſoit parmi les membres eux-mêmes, ſoit hors de l'inſ-

(1) On laiſſe ce nombre indéterminé, parce que pluſieurs de ces écoles ne ſont par encore établies, & que toutes celles qui exiſtent, doivent ſubir une réforme; mais ces chaires, deſtinées à un enſeignement élémentaire, ſont d'une nature tout-à-fait différente de celles dont il eſt parlé plus haut.

titut ; & un mois après il ſera procédé au ſcrutin dans la diviſion ou claſſe ayant pour objet l'art ou la ſcience qu'il s'agira d'enſeigner. La majorité abſolue des ſuffrages ſera néceſſaire dans cette élection.

Le Roi fera délivrer des patentes aux ſujets élus, & les diviſions ou claſſes de l'inſtitut rendront compte à chaque Légiſlature des motifs qui les auront déterminées dans le choix des Profeſſeurs.

XXIV.

Ces élections des Membres & des Profeſſeurs de l'inſtitut ne ſeront faites par ces diviſions ou claſſes que pendant la ſeſſion de la Légiſlature, dont la ſurveillance rendra les diviſions ou claſſes de l'inſtitut plus attentives à n'avoir égard qu'au ſeul mérite dans leur choix ; en conſéquence, s'il vaque une place de Profeſſeur dans un autre temps que dans celui de la ſeſſion de la Légiſlature, afin que le ſervice public n'en ſouffre point, la diviſion ou claſſe à laquelle la chaire vacante ſera annexée, chargera *proviſoirement* l'un de ſes Membres de remplir les fonctions de cet enſeignement.

XXV.

La durée du Profeſſorat ſera de dix années, après leſquelles il ſera procédé à une nouvelle élection, dans laquelle l'ex-Profeſſeur ſera éligible.

XXVI.

Chacun des Profeſſeurs enſeignera pendant neuf

mois de l'année, en faisant trois leçons dans chaque semaine ; il se prêtera à toutes les explications qui lui seront demandées par les Elèves, qu'il formera plus sûrement encore dans des entretiens familiers que dans des Ecoles : l'intention de l'Assemblée Nationale étant d'applanir, le plus qu'il lui sera possible, les difficultés sans nombre qui se présentent dans cette partie de l'instruction publique.

XXVII.

Les Professeurs élus se soumettront à ne faire chez eux aucun enseignement particulier sur le sujet qui doit être celui de leur cours public, dans lequel ils ne pourront jamais se faire remplacer que pour un temps très-court, & pour les motifs les plus pressans ; il ne leur sera en conséquence jamais nommé de survivancier, ni d'adjoint.

XXVIII.

L'un des Hôpitaux de la Capitale sera annexé à la classe de l'art de guérir, qui nommera, suivant la forme d'élection déjà prescrite, article XV, un Médecin, un Chirurgien & un Pharmacien pour le desservir. Dans cet Hôpital seront faits, avec tout le soin & la prudence possibles, & toujours d'après l'avis de la majorité absolue de la classe, les recherches & observations propres à hâter les progrès de cet art.

La classe d'Agriculture sera également mise en jouissance d'un terrein situé près de Paris, lequel

dépendra du Jardin des Plantes, & où elle pourra faire ſes eſſais & ſes travaux (1).

XXIX.

Les honoraires attachés à chaque Chaire ſeront de 4000 liv. indépendamment des frais d'expériences & de travaux auxquels il ſera pourvu ſéparément par le Tréſor public.

XXX.

A l'inſtitut national ſeront annexés tous les établiſſemens publics relatifs aux Lettres, aux Sciences & aux Arts; ainſi toutes les Bibliothèques publiques, le *Muſæum*, les diverſes collections de machines, d'inſtrumens de Phyſique & d'Aſtronomie, de Chirurgie, de matière médicale, de Médailles, de Statues, de Tableaux, les Jardins de Botanique, &c. leſquels ſont dans le domaine de la Nation, ſeront attachés à cet inſtitut, qui n'appartenant lui-même à aucun Département, mais étant un centre unique d'émulation & de travail, ne ſera occupé que du ſoin de recueillir & de répandre ſur toutes les parties de l'Empire les connoiſſances utiles à la culture des Arts & au perfectionnement de l'eſprit.

---

(1) C'eſt principalement pour cultiver les plantes dont elle envoie les graines comme eſſais aux Départemens, que la Claſſe d'Agriculture a beſoin de cet emplacement, qui ne devra pas être bien conſidérable.

XXXI.

Parmi les divers établiſſemens qui doivent être en rapport avec les claſſes de l'inſtitut, il en eſt qui conviennent à toutes, tels que les Bibliothèques publiques ; il en eſt qui ne conviennent qu'à certaines claſſes en particulier : tels ſont le Jardin des Plantes, qui doit être en relation avec les claſſes de Botanique, d'Agriculture & de l'art de guérir ; les divers *Muſæum* d'Hiſtoire naturelle, qui doivent principalement ſervir aux travaux des claſſes de Minéralogie, de Botanique, de Zoologie, d'Anatomie & de l'art de guérir ; les collections des machines qui doivent ſervir à ceux des claſſes & des écoles de mécanique & des Arts ; le cabinet de Phyſique, qui concerne l'école & la claſſe de Phyſique expérimentale ; celui d'Anatomie, l'arſenal de Chirurgie, & une collection d'animaux vivans, qui concernent les claſſes de Zoologie, d'Anatomie, & de l'art de guérir ; les différens Obſervatoires, qui doivent ſervir à la claſſe & à l'école d'Aſtronomie ; les collections de modèles, de médailles, de buſtes, de ſtatues, les galeries de tableaux, qui ſerviront aux travaux des claſſes & des écoles d'hiſtoire, de peinture, de ſculpture & d'architecture.

XXXII.

La diſpoſition de ces diverſes Collections ſera faite d'après les plans fournis par les claſſes reſpectives de l'inſtitut. Des Directeurs reſponſables, (1)

(1) Ainſi, chaque établiſſement relatif aux Sciences

choisis parmi les gens de l'art, membres ou non de l'institut, seront nommés par le Roi, dont les Commissaires prendront toutes les mesures possibles, pour que les membres de l'institut y soient, ainsi que le public, reçus de manière à y suivre facilement leurs travaux.

XXXIII.

Tous les établissemens publics, relatifs à ceux-ci, appartenans également à la Nation, & placés dans les quatre-vingt-deux autres Départemens, auront aussi des rapports, & seront en correspondance avec l'institut, auquel il sera envoyé des catalogues exacts de toutes les collections, afin qu'il existe un répertoire général de toutes les richesses physiques & littéraires de l'Empire.

XXXIV.

Il sera établi dans le Louvre, de concert avec le Roi, & dans le Collège des Quatre-Nations, des logemens convenables, soit pour les divisions ou classes de l'institut national, soit pour les chaires qui y seront annexées, de sorte que chacune ait à sa portée des laboratoires pourvus de tous les instrumens & machines nécessaires à ses travaux.

& aux Lettres, & destiné à la conservation, soit des livres & manuscrits, soit des médailles, soit des tableaux & statues, soit des divers morceaux d'Histoire naturelle, d'Anatomie, &c. &c. sera confié à des Directeurs responsables, qui administreront sous la surveillance d'un des Commissaires du Roi dont il est parlé articles XLIII & XLIV.

L'Inſtitut National a beſoin de trois ſortes d'emplacemens : le premier, pour ſes ſéances ; le ſecond, pour les collections qui lui ſont néceſſaires ; le troiſième, pour les laboratoires & les leçons que doivent donner les Profeſſeurs.

§. I.

Emplacemens pour les ſéances de l'Inſtitut National.

L'inſtitut eſt compoſé de deux grandes ſections, qui comprennent vingt claſſes, dont les unes s'aſſemblent en commun & les autres ſéparément.

Chaque réunion de claſſes a beſoin d'une grande ſalle pour ſes ſéances communes ; mais chaque claſſe pouvant avoir à ſe raſſembler d'une manière iſolée, il faut que des ſalles moins étendues ſoient réſervées pour cet uſage.

Les claſſes qui ſe réuniſſent ſéparément, telles que celles de l'art de guérir, de Peinture, &c. ſe diviſent ſouvent en Comités pour des travaux particuliers ; il faut encore que ces Comités ſoient logés convenablement.

Conformément à ces données, nous propoſons la diſtribution ſuivante :

1°. Pour les ſéances des ſix premières claſſes de la première Section de l'Inſtitut, comprenant la Morale, la Science du Gouvernement, l'Hiſtoire & les Belles-Lettres.	une grande ſalle avec deux ou trois pièces pour les Comités.
2°. Pour la claſſe de Peinture,	

Sculpture & Gravure. . . . . une grande ſalle avec deux pièces pour les Comités.

3°. Pour la claſſe d'Architecture décorative. . . . . une grande ſalle avec une ou deux pièces pour les Comités.

4°. Pour la claſſe de Muſique. . . . une grande ſalle.

5°. Pour la claſſe de Déclamation. une grande ſalle.

6°. Pour les ſéances des ſix premières claſſes de la ſeconde Section de l'Inſtitut, comprenant les ſciences mathématiques & phyſiques. . . . . une grande ſalle avec trois ſalles d'une moindre étendue pour les Comités.

7°. Pour la claſſe d'Agriculture. . . une grande ſalle avec deux pièces pour les Comités.

8°. Pour la claſſe de l'art de guérir. une grande ſalle avec deux ſalles d'une moindre étendue pour les Comités.

9°. Pour la claſſe d'Architecture-conſtruction. . . . . une grande ſalle avec pluſieurs autres ſalles pour l'établiſſement de cette Ecole.

Nota. Les ſalles deſtinées aux Séances de cette Claſſe & de ſes Comités, ſeront placées près des ſalles deſtinées aux aſſemblées de la Claſſe d'Architecture-décorative, qui fait partie des beaux Arts.

10°. Pour la classe des Arts. . . . une grande salle avec quelques autres pièces collatérales pour les Comités.

Total. . . . . dix grandes salles pour les assemblées des divisions ou des classes de l'Institut.

Ces dix salles seroient placées au Louvre.

Nota. Les petites salles destinées à des réunions particulières ou à des Comités, n'ont pas besoin d'avoir une grande étendue; il suffit que huit ou dix personnes puissent y être placées commodément.

§. II.

Emplacemens pour les collections destinées à l'usage des diverses Classes de l'Institut National.

I. Collections ou établissemens utiles à toutes les Classes.

1°. Bibliothèque commune.

{ *La Bibliothèque du Roi*, } { *celle des Quatre-Nations.* }

2°. Une Imprimerie pourvue de caractères de tous les genres.

(*Elle seroit établie au Louvre.*)

3°. Un bureau de traduction, destiné à faire connoître les lettres écrites & les ouvrages utiles

publiés dans des langues étrangères par les Correſpondans de l'Inſtitut.

(*Au Louvre.*)

II. Collections deſtinées aux différentes Claſſes de l'Inſtitut.

1°. Collection de médailles & de pierres gravées.

(*A la Bibliothèque du Roi.*)

Pour la Claſſe d'Hiſtoire.

2°. Collection de tableaux, de ſtatues antiques & modernes, de buſtes, reliefs & gravures.

(*Au Louvre.*)

Pour la Claſſe de Peinture & Sculpture.

3°. Collection de deſſins & modèles.

(*Au Louvre.*)

Pour la Claſſe & pour l'école d'Architecture.

4°. Collection de modèles relatifs à l'Architecture navale.

(*Au Louvre.*)

Pour la Claſſe d'Architecture & pour l'école de Navigation.

5°. Collection d'inſtrumens de muſique & des œuvres des grands Artiſtes dans ce genre.

(*Au Louvre.*)

Pour la Claſſe de Muſique.

6°. Collection de coſtumes, &c.

(*Au Louvre.*)

Pour la Claſſe de Déclamation.

7°. Collection d'inſtrumens de Mathématique, de Phyſique & d'Aſtronomie.

(*A l'Obſervatoire & au Collège des Quatre-Nations.*)

Pour les Claſſes de Mathématiques, de Phyſique & d'Aſtronomie.

8°. Collection de cartes de Géographie phyſique & ſouterraine.

(*Au Collège des Quatre-Nations.*)

Pour les Claſſes de Phyſique & de Chimie, de Zoologie & de Botanique.

9°. Collection de Minéralogie.

{*Cabinet du Roi*, / *Cabinet des mines de l'Hôtel des Monnoies*}

Pour la Claſſe de Chimie & de Minéralogie.

10°. Collection des produits du Cours de Chimie & d'eſſais des Mines.

(*Au Collège des Quatre-Nations.*)

Pour la Claſſe de Chimie, de Minéralogie & de Métallurgie.

11°. Collection d'animaux morts & conſervés.

(*Cabinet du Roi.*)

Pour la Claſſe de Zoologie & d'Anatomie.

12°. Collection de portions d'animaux disséqués, préparés & conservés,

d'Anatomie { naturelle. / artificielle.

(*Cabinet de l'Ecole Vétérinaire.*)

Auxquelles collections seront faites les additions nécessaires.

(*Au Collège des Quatre-Nations.*)

Pour la Classe d'Anatomie, de Zoologie & l'art de guérir.

13°. Collection d'animaux vivans, ou Ménagerie.

(*Au Jardin du Roi.*)

Pour la Classe de Zoologie & d'Anatomie.

14°. Collection de végétaux & de parties de végétaux,

Herbiers,
Serres,
Jardins,

(*Jardin & Cabinet du Roi.*)

Pour la Classe de Botanique & l'art de guérir.

15°. Collection d'instrumens aratoires.

Pour la Classe d'Agriculture.

(*Elle sera placée au Jardin du Roi.*)

16°. Collection d'offemens & d'organes malades, préparés & conservés en nature, ou représentés en cire, en peinture ou en dessin.

(*Au Collège des Quatre-Nations.*)

Pour la Classe de Médecine.

17°. Collection d'inſtrumens & d'appareils de Chirurgie de tous les genres. *Armamentarium.*

(*Au Collège des Quatre-Nations.*)

Pour la Claſſe de Médecine & Chirurgie.

18°. Collection de Matière médicale & de Pharmacie.

(*Au Collège des Quatre-Nations.*)

Pour la Claſſe de Médecine, Chirurgie & Pharmacie.

19°. Collection d'inſtrumens propres à l'art vétérinaire, à la forge & la fabrication des fers, &c.

(*Au Collège des Quatre-Nations.*)

Pour la Claſſe de Médecine, Chirurgie, Pharmacie & de l'art vétérinaire.

20°. Collection d'inſtrumens & de modèles pour les divers atteliers des Arts.

(*Au Collège des Quatre-Nations.*)

Pour la Claſſe des Arts.

§. III.

Emplacemens propres aux Laboratoires & aux divers enſeignemens dont ſera chargé l'Inſtitut.

Ecoles de l'Institut.

1°. Pour les ſix premières Claſſes de la première Section.

Deux grandes ſalles ſuffiront pour leur enſeignement.

(*Au Collège des Quatre-Nations.*)

2°. Pour l'Ecole de Peinture, Sculpture & Gravure.

Cette Ecole réuniſſant l'enſeignement tout entier, le nombre des ſalles ſera déterminé par la demande des Profeſſeurs.

(*Au Louvre.*)

3°. Pour l'Architecture.

L'Architecture étant dans le même cas que la Peinture & la Sculpture, le nombre des ſalles néceſſaires ſera déterminé conjointement avec les Profeſſeurs.

(*Au Louvre.*)

4°. Pour la Muſique.

De même.

(*Au Louvre.*)

5°. Pour la Déclamation.

De même.

(*Au Louvre.*)

6°. Pour les Mathématiques, la Mécanique, la Phyſique & l'Aſtronomie.

Une ſalle ou un amphithéâtre.

(*Au Collège des Quatre-Nations.*)

7°. Pour l'Aſtronomie.

Un Obſervatoire garni de tous ſes inſtrumens.

(*Au Collège des Quatre-Nations*)

8°. Pour la Chimie, la Minéralogie, la Métallurgie & la Géographie ſouterraine.

Un amphithéâtre ou salle d'enseignement, & un grand laboratoire qui y soit annexé.

(*Au Collège des Quatre-Nations.*)

9°. Pour la Zoologie & l'Anatomie.

Un amphithéâtre & plusieurs salles ou galeries de dissection & de préparation qui y soient annexées.

De plus, une salle de dissection établie dans un des Hôpitaux de la Capitale.

10°. Pour la Botanique. Un amphithéâtre.

(*L'Amphithéâtre du Jardin du Roi.*)

11°. Pour l'Agriculture. Une salle.

Cette Ecole sera établie près de la collection des instrumens aratoires.

(*L'Amphithéâtre du Jardin du Roi.*)

12°. Pour la Médecine humaine & vétérinaire. Une salle.

(*Au Collège des Quatre-Nations.*)

13°. Pour les arts relatifs { au Dessin, à la Physique, à la Mécanique, à la Chimie, à la Botanique, } un amphithéâtre.

Dans la salle ou amphitéâtre de physique.

(*Au Collège des Quatre-Nations.*)

Nota. 1°. Les collections & les laboratoires doivent être placés près des salles ou amphithéâtres destinés à l'enseignement, afin que les Professeurs y trouvent, sans peine, les divers objets dont ils pourront avoir besoin. Ces collections & ces laboratoires serviront aussi aux travaux & recherches des divisions des Classes de l'Institut.

Nota. 2°. La Physique, la Chimie & l'Anatomie auront besoin d'emplacemens très étendus & très-aérés. Peut-être que l'emplacement destiné à l'Anatomie devroit être annexé à l'un des plus grands Hôpitaux de la Capitale.

XXXV.

Les Directeurs des Bibliothèques publiques prendront des mesures pour que tous les ouvrages qui sont publiés dans tous les genres & dans toutes les langues quelconques, soient achetés. Il sera fait des fonds à cet effet. Ces livres, après avoir été inscrits sur les registres de la Bibliothèque, seront examinés par les classes respectives de l'Institut; & ceux qui seront distingués par elles, seront traduits en tout ou en partie par des interprêtes qui seront attachés à cet effet, en nombre suffisant, à la Bibliothèque publique.

XXXVI.

Il sera établi, soit au Louvre, soit au Collège des Quatre-Nations, une Imprimerie pourvue de tous les caractères des principales Langues anciennes & modernes, laquelle sera destinée au service des classes de l'Institut.

XXXVII.

Pour mettre de l'ordre & de l'unité dans ce grand établissement, il sera formé un comité central qui sera composé de vingt Membres; chacune des vingt classes de l'Institut ayant le droit d'en nommer un.

XXXVIII.

Ces élections seront renouvelées tous les ans

par les classes respectives de l'Institut, au scrutin & à la majorité des suffrages.

XXXIX.

Le comité central de l'Institut nommera au scrutin, & à la majorité absolue, un Directeur & un Secrétaire.

XL.

Le comité central de l'Institut s'assemblera deux fois chaque mois, & plus souvent s'il y a lieu.

XLI.

Ses fonctions seront de surveiller les travaux de l'Institut; de stipuler en général pour ses intérêts, c'est-à-dire, pour ceux des lettres, des sciences & des arts; de s'assurer de l'exactitude des professeurs à remplir leurs devoirs; de répondre aux demandes qui pourront lui être faites concernant l'instruction publique, de la part des Départemens, Districts ou Municipalités; de régler les différens qui pourront s'élever entre les classes, & de proposer les améliorations à faire, soit dans l'Institut, soit dans les établissemens qui lui seront annexés.

XLII.

Lorsque les divisions ou classes de l'Institut, voulant fixer l'attention publique sur un sujet de méditation ou d'étude, auront besoin de fonds extraordinaires, soit pour proposer des prix, soit

pour faire une ſuite d'expériences & de recherches, elles s'adreſſeront au comité central, lequel fera parvenir ſon vœu à l'Aſſemblée nationale, après avoir jugé s'il n'y a pas pour cette fois un trop grand nombre de demandes de ce genre faites par les claſſes de l'Inſtitut, qui devront ſe concerter entr'elles pour l'ordre & le ſuccès de leurs travaux.

XLIII.

Les Commiſſaires pour l'inſtruction publique ſeront chargés de ſurveiller la partie adminiſtrative de l'inſtitut national & des établiſſemens qui lui ſeront annexés, & d'y maintenir l'exécution de la loi. Les patentes des membres de l'inſtitut & des profeſſeurs ſeront remiſes par eux; ils aſſiſteront aux Séances du Comité central avec lequel ils concourront, de tous leurs moyens, aux progrès des ſciences & des arts.

XLIV.

Les membres intimes des académies & ſociétés ſavantes (1), telles qu'elles exiſtent dans l'ordre actuel, ſeront replacées dans les claſſes reſpectives du nouvel état projeté. On ſuivra dans ce remplacement l'ordre de l'ancienneté de réception dans les académies ou ſociétés. Lorſque le nombre des

(1) Les Académies & Sociétés ſavantes ſont : 1°. L'Académie Françoiſe;

places arrêtées pour les divisions ou classes de l'institut sera rempli, ceux qui, conformément à ce Décret, y auront des droits, seront rangés, toujours suivant l'ordre de leur réception, dans une classe de surnuméraires qui jouiront des mêmes droits que les autres auxquels ils succéderont, comme il est réglé ci-après.

XLV.

Lorsqu'il vaquera une place parmi les membres de divisions ou classes de l'institut, elle sera remplie par le plus ancien des surnuméraires, tant qu'il y en aura. Lorsqu'il en aura vaqué deux, il sera en outre nommé un nouveau Membre qui prendra place à la suite de tous les surnuméraires. A l'avenir ce titre sera pour toujours supprimé dans l'institut.

XLVI.

A l'avenir, les pensions attribuées à l'institut seront réparties à raison de l'ancienneté de réception dans les divisions & dans les classes dont cet établissement est formé. Il ne sera rien innové à l'égard des pensions accordées jusqu'à ce jour par

---

2°. L'Académie des Inscriptions & Belles-lettres;
3°. L'Académie des Sciences;
4°. Le Collége Royal.
5°. La Société de Médecine
6°. L'Académie de Chirurgie;
7°. La Société d'Agriculture;
8°. L'Académie de Peinture & de Sculpture;
9°. L'Académie d'Architecture;
10°. Les Ecoles de Chant & de Déclamation.

les Académies ou ſociétés ſavantes à ceux de leurs membres qui ſeront replacés dans l'inſtitut.

XLVII.

Les claſſes d'aſſociés honoraires, établies dans les Académies, ſont abolies.

XLVIII.

Ceux qui, dans les Académies ou ſociétés ſavantes actuelles, occupent des places d'aſſociés libres, ſeront conſervés avec le même titre près des diviſions ou claſſes reſpectives de l'inſtitut, dans lequel il n'y aura plus d'aſſociés libres à l'avenir.

XLIX.

Il ſera libre aux diviſions ou claſſes de l'inſtitut, de s'attacher, ſous les noms d'aſſociés & de correſpondans régnicoles ou étrangers, les perſonnes qui pourront les aider dans leurs travaux.

L.

Les titulaires des chaires conſervées continueront, en ſe conformant aux nouvelles lois, les fonctions de leur enſeignement; & juſqu'à ce que l'inſtitut ſoit formé, ils feront, comme ci-devant, avec les mêmes honoraires qu'ils ont reçus juſqu'ici, les leçons dont ils ont été chargés.

L I.

Les titulaires des Chaires supprimées par l'article premier, seront nommés de préférence à celles dont l'enseignement est le même dans le nouvel institut.

L I I.

Les Commissaires de l'Instruction nommeront, pour la première fois seulement, sur la présentation du Comité central, les membres qui devront composer les classes de nouvelle création : savoir ; les classes première, deuxième & dixième de la première Section, & les classes neuvième & dixième de la seconde Section de l'institut, ainsi que les Professeurs des chaires nouvellement établies. Toutes les classes de l'institut étant ainsi complètes, éliront elles-mêmes les associés & les Professeurs, conformément aux règles prescrites par les présens Décrets.

DES BIBLIOTHÈQUES.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura dans chaque Département une Bibliothèque, ſous l'inſpection particulière du Directoire du Département ; & dans les villes où il ſe trouvera une Bibliothèque de Municipalité déja établie, elle pourra ſervir de Bibliothèque de Département, & ſera ſous la ſurveillance du Directoire du Département.

Les quatre premiers articles du préſent Décret ſeulement, ne ſont point relatifs aux établiſſemens littéraires de Paris

II.

Chaque Bibliothèque ſera plus ou moins conſidérable ſelon la proportion de l'étendue & de la population, des richeſſes littéraires ou même des Contributions du Département.

Les volumes dont elles ſeront compoſées, ſeront prélevés dans les Bibliothèques eccléſiaſtiques & des communautés religieuſes, & dans celles des autres établiſſemens ſupprimés, après toutefois que l'état deſdits livres aura été préalablement dreſſé & envoyé aux Commiſſaires de l'Inſtruction publique, qui donneront autoriſation & détermineront l'emploi ou le mode de la vente du ſurplus.

III.

Il ne pourra y avoir pour chaque Bibiothèque moins de deux ni plus de quatre Bibliothécaires.

Le premier ne pourra avoir moins de 1500 livres, ni plus de 3000 livres.

Chacun des autres 2000 livres au plus, & au moins 1000 livres.

Il ſera pourvu par un réglement aux ſommes néceſſaires pour les achats des livres, les frais de Bureau, entretien des bâtimens & autres dépenſes.

Le Bibliothécaire principal ſera nommé par le Département : les Bibliothécaires ſeront choiſis, autant qu'il ſera poſſible, parmi les Sujets des Congrégations eccléſiaſtiques ſupprimées.

Le Bibliothécaire de chaque Département ſera tenu de correſpondre exactement, & dans les formes qui ſeront preſcrites par un réglement particulier, avec le Commiſſaire de l'Inſtruction publique chargé ſpécialement de l'adminiſtration des Bibliothèques.

IV.

Le Directoire de chaque Département veillera avec ſoin à ce que le Bibliothécaire du Département ſe procure promptement deux exemplaires bien conditionnés de chaque livre nouveau imprimé dans ſon reſſort.

L'un des deux reſtera dans la Bibliothèque du Département, l'autre ſera adreſſé auſſitôt à la Bibliothèque générale établie à Paris, dont il ſera fait mention article V. Ce dernier établiſſement rembourſera le montant de cette dépenſe au Département, ſi le livre ne vient pas de la libéralité de l'Auteur, Editeur, ou Libraire.

V.

Il ſera formé à Paris un établiſſement ſous le titre de Bibliothèque nationale, faiſant partie de l'inſtitut, entretenu aux frais du Tréſor public, & diviſé en ſix établiſſemens, pour le plus grand avantage de ceux qui cultivent les ſciences.

Chacun d'eux prendra le nom de la ſcience à laquelle il ſera particulièrement affecté.

Le principal établiſſement reſtera quant à préſent rue de Richelieu, & contiendra la réunion de tous les livres, dans toutes les matières, ainſi que les collections de divers genres qu'il renferme déjà, ou qui pourroient y être jointes; les cinq autres ſeront diſtribués dans les quartiers de la Capitale où ils pourront être les plus utiles, & contiendront chacun de 40 à 80000 volumes: chacun de ces cinq établiſſemens ſera affecté particulièrement à chacune des cinq diviſions des matières de Bibliographie, & en contiendra les ouvrages, indépendamment des livres élémentaires des quatre autres diviſions.

Les Bibliothèques des maiſons eccléſiaſtiques

& religieuſes, & établiſſemens ſupprimés, ſerviront à enrichir & former ces cinq dépôts; les achats ou préſens des livres nouveaux les compléteront par la ſuite.

La Bibliothèque de la Municipalité ſera en même temps la Bibliothèque du Département, conformément à l'article du préſent Décret; elle embraſſera toutes les matières bibliographiques, & ſera augmentée & complétée pareillement avec les livres des maiſons eccléſiaſtiques & religieuſes, & autres établiſſemens ſupprimés, indépendamment des acquiſitions qu'elle pourra faire ſur les fonds qui lui ſeront affectés.

V I.

Toute perſonne qui deſirera travailler dans une Bibliothèque publique, y ſera admiſe tous les jours hors les Dimanches & Fêtes, ſoit dans la Bibliothèque, ſoit en préſence du Bibliothécaire, dans une ſalle particulière de travail, ſi le local permet d'en avoir une attenante au dépôt général des livres.

On n'y travaillera que pendant le jour, les Réglemens pourvoiront à la commodité des Citoyens ſtudieux, comme à la conſervation des livres.

V I I.

Il n'y aura plus d'obligation aux Libraires, Editeurs & Auteurs, de fournir des exem-

plaires de leurs ouvrages aux Bibliothèques publiques.

Prix et encouragemens.

Les prix & récompenſes mérités par le talent, devant être diverſement honorifiques & quelquefois pécuniaires, tantôt décernés par la reconnoiſſance de la Nation, tantôt offerts par celle d'un lieu particulier, devant ſe placer à côté des plus petits efforts de l'enfance & atteindre les plus hautes conceptions du génie, ſont promis, ſont aſſurés par l'Aſſemblée Nationale; mais, à raiſon du grand nombre de détails néceſſaires pour que toutes les proportions ſoient bien obſervées, & qu'aucun genre de mérite ne ſoit privé de ſon encouragement & de ſa récompenſe, ils ne ſeront déterminés & claſſés que d'après un règlement qui ſera préſenté ſur cet objet à la Légiſlature par les Commiſſaires de l'inſtruction publique.

Méthodes et livres élémentaires.

L'Aſſemblée Nationale met au rang des bienfaits publics les bons livres élémentaires ſur toutes les

connoissances humaines ; les méthodes propres à agrandir & à perfectionner les facultés principales de l'homme, les procédés bien éprouvés, destinés à faciliter l'application des principes dans la pratique des arts ; toutes les découvertes, soit dans les arts, soit dans les sciences, & particulièrement les ouvrages de tout genre qui serviront le mieux la morale. Elle veut que l'Institut national mette en usage tous ses moyens pour arriver à ces grands résultats, qu'il attache à leur recherche tous les talens, tous les efforts de l'émulation publique ; & elle ordonne aux Commissaires de l'instruction de faire parvenir, sans délai, aux Départemens tout ce que, sur ces divers objets, l'institut aura, par un suffrage solemnel, recommandé à la confiance publique.

Spectacles.

Les Commissaires de l'instruction, dont la surveillance devra s'étendre sur les Spectacles, respecteront la liberté du talent dans le choix des sujets des différentes pièces ; mais ils décideront quelles sont les pièces qui, aux jours des fêtes nationales & à l'occasion des grands événemens, mériteront d'être, aux frais de la Nation, représentées gratuitement.

Les pièces de théâtre seront un des objets particuliers pour lesquels, d'après le vœu prononcé & soutenu de l'opinion publique & sur le jugement

motivé de l'inſtitut, il ſera accordé des prix & des récompenſes nationales.

FÊTES.

L'Aſſemblée Nationale ayant décrété conſtitutionnellement qu'il ſeroit établi des fêtes nationales, mais jugeant que la périodicité pourroit en affoiblir l'intérêt, ſi elle s'étendoit ſur un grand nombre, ordonne que deux fêtes ſeulement ſeront établies pour tout le Royaume; l'une, ſous le nom de la liberté, qui ſera célébrée tous les ans le 14 Juillet; l'autre, en faveur de l'égalité, qui ſera fixée au 4 Août. Elle laiſſe aux Directoires des Départemens le ſoin de donner à ces fêtes toute la ſolemnité qu'elles requièrent, comme auſſi la faculté d'en établir de particulières, lorſque des circonſtances locales ou même des événemens généraux leur paroîtront le demander: elle charge les Commiſſaires de l'inſtruction publique de préſenter, le plus tôt poſſible au Corps légiſlatif, un mode général d'organiſation pour ces fêtes.

ÉDUCATION DES FEMMES.

ARTICLE PREMIER.

Les filles ne pourront être admises aux Ecoles primaires que jusqu'à l'âge de huit ans.

II.

Après cet âge, l'Assemblée Nationale invite les pères & mères à ne confier qu'à eux-mêmes l'éducation de leurs filles, & leur rappelle que c'est leur premier devoir.

III.

Il sera pourvu, dans chaque Département, aux moyens de former des établissemens destinés à procurer aux filles qui sortiront des Ecoles primaires ou de la première éducation paternelle, la facilité d'apprendre des métiers convenables à leur sexe.

IV.

Il sera pourvu aussi, par les Départemens, à l'établissement d'un nombre suffisant de maisons d'éducation pour les filles qui ne pourront être élevées dans la maison paternelle.

V.

Ces maiſons ſeront dirigées par des Inſtitutrices nommées par les Directoires des Départemens.

V I.

Les Départemens preſcriront des règles à ces établiſſemens, veilleront à leur exécution, pourront deſtituer les Inſtitutrices dont la conduite ne répondroit pas à la confiance publique.

V I I.

Ils fixeront le prix des penſionnats & les traitemens des Inſtitutrices, & les proportionneront aux objets d'enſeignement qu'elles ſeront capables de profeſſer pour leurs Elèves.

V I I I.

Toutes les inſtructions données aux Elèves dans les maiſons d'éducation publique, tendront particulièrement à préparer les filles aux vertus de la vie domeſtique, & aux talens utiles dans le gouvernement d'une famille.

DES COMMISSAIRES DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Les Commissaires de l'instruction publique sont établis pour réunir en un centre commun, & répandre dans tout l'Empire tous les moyens d'instruction propres à maintenir l'utilité des principes & à perfectionner cette partie essentielle de l'organisation sociale.

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi à Paris une Administration centrale sous le nom de Commission générale de l'Instruction publique. Ses Membres seront au nombre de six, & auront le titre de Commissaires de l'Instruction publique.

II.

Il sera établi, sous chaque Commissaire, un Inspecteur. Les Inspecteurs pourront être momentanément envoyés dans les divers Etablissemens d'instruction du Royaume, lorsque la Commission le jugera nécessaire.

III.

III.

Les Commissaires & Inspecteurs seront nommés par le Roi, qui pourra ensuite les suspendre de leurs fonctions ; mais l'instruction étant la première défense contre les abus de l'autorité, leur destitution ne pourra être prononcée que sur un jugement du Corps législatif.

IV.

Les Commissaires se partageront entr'eux les divers objets de l'instruction, & chacun fera exécuter, sous sa responsabilité, les Lois relatives à la partie dont il aura été chargé.

V.

Ils auront sous leur surveillance tout ce qui tient à l'instruction, tout ce qui concerne les prix & concours qui seront ouverts pour tous les objets d'utilité publique, les Spectacles, les Fêtes Nationales, les Arts, les Bibliothèques publiques formées de celles des Maisons religieuses, la Bibliothèque Nationale, la Correspondance de toutes les Bibliothèques.

VI.

Il sera nommé dans chaque Directoire de Département un membre chargé de la surveillance de ce qui concerne l'instruction ; il sera tenu de donner connoissance tant de l'état que des besoins de l instruction publique dans le Département.

VII.

Tous les biens & revenus destinés à l'Education publique seront sous la surveillance des Commissaires: ils rendront compte, tous les ans, à l'Assemblée législative de la situation de ces biens.

VIII.

Ils présenteront, chaque année, à l'Assemblée législative un état des progrès de l'instruction dans toutes les parties du Royaume.

IX.

Ils nommeront, pour la première fois, aux places de nouvelle création dont la nomination n'aura pas été attribuée aux Corps administratifs, & rendront un compte public des motifs de leurs choix.

X.

Ils seront tenus de présenter au Corps législatif, dans le plus court délai possible, & dans l'ordre des besoins pressans, des projets de réglement sur tous les objets de détail qui ne se trouveront point compris dans les articles précédens.

XI.

La Commission générale nommera son Secrétaire & les Employés des Bureaux : elle présentera à l'Assemblée législative l'état des Employés nécessaires, pour ledit état être décrété ainsi qu'il conviendra.

XII.

Le traitement des Commiſſaires ſera de 15,000 livres, celui des Inſpecteurs de 8,000 livres.

Nota. Il nous eût ſemblé poſſible & conforme aux principes d'attacher davantage l'Inſtruction publique au Corps légiſlatif; mais un Décret ayant déjà placé cet objet ſous la ſurveillance active d'un des départemens du Pouvoir exécutif, nous avons dû nous conformer à cette diſpoſition; nous avons ſeulement recherché des moyens pour que l'Adminiſtration nouvelle, à qui l'Inſtruction ſera ſpécialement confiée, contenue par l'opinion autant que par ſa reſponſabilité, ne s'écartât point de ſon but, & favoriſât la plus entière & la plus libre propagation des lumières.

Liberté de l'Enseignement.

Il ſera libre à tout particulier, en ſe ſoumettant aux Lois générales ſur l'enſeignement public, de former des établiſſemens d'inſtruction; ils ſeront tenus d'en inſtruire la Municipalité, & de publier leurs réglemens.

Prolongation provisoire de l'enseignement actuel.

Les Universités & Corporations chargées maintenant de l'Instruction publique, continueront leurs fonctions jusqu'au parfait établissement des nouveaux moyens d'instruction qui devront leur succéder ; après quoi elles seront supprimées (1).

(1) L'Assemblée Nationale décidera si, par son Décret du à l'époque duquel aucune des parties de l'Instruction n'étoit organisée, elle a entendu exclure les Membres des Législatures des emplois nombreux relatifs à l'Instruction publique.